

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
28 juillet 1999  
N° 30

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1999  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1999

30	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives . . . . .	3175
39	Loi concernant la Société nationale du cheval de course . . . . .	3197
42	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 . . . . .	3207
43	Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation . . . . .	3213
44	Loi modifiant la Loi de police . . . . .	3217
45	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public . . . . .	3221
46	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux . . . . .	3231
48	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec . . . . .	3243
52	Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies . . . . .	3253
53	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec . . . . .	3259
60	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill . . . . .	3277
61	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	3281
69	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments . . . . .	3311
71	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux . . . . .	3315

### Règlements et autres actes

Conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel (Mod.) . . . . .	3319
Conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel (Mod.) . . . . .	3320

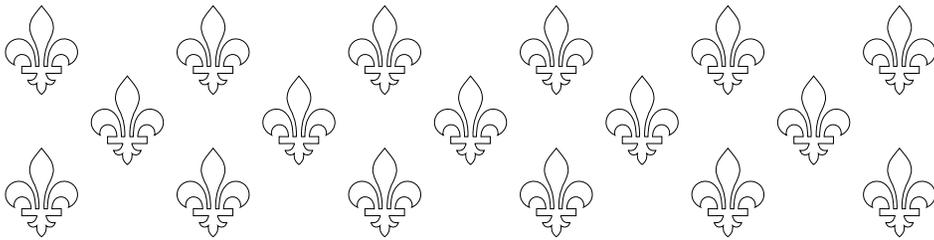
### Projets de règlement

Automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean . . . . .	3323
Industrie du meuble — Prélèvement . . . . .	3331

### Décrets

798-99	Exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	3333
799-99	Signature des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles entre le Québec et les trois communautés algonquines de Lac-Simon, Kitcisakik et Winneway (Longue Pointe) . . . . .	3333
800-99	Octroi d'une subvention de fonctionnement de 2 014 600 \$ à la Grande bibliothèque du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 . . . . .	3333
801-99	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000 . . . . .	3334
802-99	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un aménagement hydroélectrique . . . . .	3334
803-99	Échange d'obligations et de billets à moyen terme du Québec . . . . .	3335
809-99	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec . . . . .	3336
810-99	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. . . . .	3336

811-99	Modification au décret n <sup>o</sup> 1479-98 du 27 novembre 1998 relatif à l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, (P.E. 446) .....	3351
812-99	Versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	3351
813-99	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	3351
814-99	Entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles .....	3353
815-99	Indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation .....	3353
816-99	Modification du décret n <sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois .....	3354
817-99	Acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	3355
837-99	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Hippolyte de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme .....	3355
838-99	Adhésion de la Paroisse de Saint-Hippolyte à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle .....	3356
839-99	Adhésion de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle .....	3357
840-99	Adhésion de la Municipalité de Mont-Label à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski .....	3358
841-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville .....	3359



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 30  
(1999, chapitre 25)

## **Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 11 mai 1999**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'harmoniser certaines de ses dispositions relatives au processus électoral avec celles de la Loi électorale. Ainsi, d'une part, une nouvelle section sur l'affichage électoral est introduite et les règles relatives à la façon de marquer un bulletin de vote sont modifiées. D'autre part, le projet de loi établit à six mois la durée de domicile au Québec que doit avoir un électeur municipal, sauf s'il est électeur en qualité de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires.*

*Le projet de loi introduit également dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités des dispositions analogues à celles de la Loi électorale en ce qui concerne certaines règles en matière d'autorisation de partis politiques et de candidats indépendants, de financement de ces entités et de contrôle de leurs dépenses électorales. Ainsi, un parti politique pourra, avant de demander son autorisation, se réserver un nom pour une période maximale de six mois. Le projet de loi réduit en outre à 15 % le pourcentage de votes que doit obtenir un candidat pour avoir droit à un remboursement de dépenses électorales et il permet maintenant à un électeur de faire des contributions pour une somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.*

*Par ailleurs, le projet de loi étend les pouvoirs du directeur général des élections en lui permettant de donner des directives aux présidents d'élection et en élargissant ses pouvoirs en matière d'enquête et en matière pénale. Le projet accorde de plus une immunité à certains membres du personnel électoral municipal. Le projet prévoit en outre que le chapitre portant sur le financement des partis et des candidats et sur le contrôle des dépenses électorales s'appliquera aussi aux municipalités de 5 000 habitants et plus.*

*Enfin, le projet de loi vise à solutionner quelques problèmes d'application. Il précise notamment les pouvoirs du ministre d'autoriser un président d'élection à changer le dimanche fixé pour la tenue d'une élection partielle. Il permet également à la Commission municipale du Québec de constater, de sa propre initiative, la fin du mandat d'un élu.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 30

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« 47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes :

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité. ».

2. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 52. Pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale de celle-ci. ».

3. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois :

1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription ;

2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.».

4. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«55.1. La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54 ou la procuration visée à l'article 55 doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu de l'article 132 est considérée comme une demande de modification à la liste électorale, à moins que le président d'élection n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente.».

6. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant:

«56. Le président d'élection donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.

L'avis invite les propriétaires et cooccupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au président d'élection, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.

L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au président d'élection la procuration dans le délai fixé.».

7. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, dans le cas où ce droit ne découle pas de son titre de personne domiciliée,».

8. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 107 », de « et 724 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

« 88.1. La municipalité ne peut imposer aucune sanction contre un membre du personnel électoral qui est l'un de ses fonctionnaires ou employés en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens de l'article 364.

Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas si la personne visée par la sanction peut interjeter appel de celle-ci, en vertu de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 181 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), devant la Commission municipale du Québec. ».

10. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « recommandations », des mots « et donner des directives ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, des suivants :

« 90.1. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV.

« 90.2. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

« 90.3. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

« 90.4. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête. ».

12. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « ou partie de ses pouvoirs » par les mots « pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue ».

13. L'article 122 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection, prolonger les heures de session de la commission. ».

14. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve de toute prolongation décidée par le président de la commission en vertu du troisième alinéa de l'article 122 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Celui-ci » par les mots « Le président d'élection ».

15. L'article 137 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, du suivant :

«3<sup>o</sup> lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« 137.1. La commission de révision peut, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2<sup>o</sup> lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

« 137.2. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle. ».

17. L'article 148 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «one-third» par les mots «two-thirds» et des mots «two-thirds» par les mots «one-third».

18. L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale au sens de l'article 364».

19. L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou qui modifie son nom pendant la période électorale au sens de l'article 364».

20. L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il lui remet également un crayon.»

21. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote, dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis. Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.»

22. L'article 226 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«1<sup>o</sup> soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

«2<sup>o</sup> soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.»

23. L'article 233 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

«7<sup>o</sup> a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.»

24. L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou que ce dernier n'est pas complètement rempli».

25. L'article 277 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285, du chapitre suivant :

#### «CHAPITRE VII.1

##### «AFFICHAGE ÉLECTORAL

«285.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, les mots «période électorale» ont le sens que leur donne l'article 364.

«285.2. L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés de la municipalité et sur celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

«285.3. Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle par rapport à la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

«285.4. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

«285.5. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

«285.6. Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

«285.7. Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;

2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;

3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques;

4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau se rapportant à une élection ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien de poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche se rapportant à l'élection placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII qui l'a fait placer.

«285.8. Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour fixé pour le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

«285.9. Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier, selon le cas, doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre. ».

27. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente » par les mots « du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente ».

après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération».

28. L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Même si elle n'a pas reçu l'avis prévu au premier alinéa, la Commission peut agir conformément au deuxième alinéa.».

29. L'article 333 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou, si le conseil ne peut siéger, en donne un avis public».

30. L'article 339 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «changer», des mots «, y compris en dehors de la période de quatre mois prévue au premier alinéa,».

31. L'article 343 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires».

32. L'article 345 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «élection», de «, y compris celle prévue à l'article 336,».

33. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots «suivante à laquelle il est présent» par les mots «à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait».

34. L'article 365 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».

35. L'article 366 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».

36. L'article 368 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

37. Les articles 370 à 374 de cette loi sont abrogés.

38. L'article 375 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « également ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

« 376.1. L'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier. ».

40. L'article 392 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci. ».

41. L'article 396 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont les élections régulières ne sont pas générales, l'engagement doit être de présenter des candidats au moins aux deux tiers des postes de conseiller ouverts aux candidatures lors de toutes les futures élections régulières. Pour l'application des articles 389 et 406 à une telle municipalité, l'expression « élection générale » signifie une élection régulière. ».

42. L'article 397 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef ; ».

43. L'article 399 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, du suivant :

« 399.1. Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. La demande doit indiquer la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 398 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

Le parti qui a réservé un nom peut toutefois en mentionner un autre dans sa demande d'autorisation. ».

45. L'article 403 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci. ».

46. L'article 405 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou qui modifie son nom pendant la période électorale ».

47. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller » par les mots « ne présente pas le nombre requis de candidats ».

48. L'article 415 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef ; ».

49. L'article 417 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

50. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le rapport financier de fermeture accompagne » par les mots « la copie de la résolution du parti ainsi que le rapport financier de fermeture ».

51. L'article 424 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef ; ».

52. L'article 425 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un parti, si les renseignements ne peuvent être fournis par l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa, ils peuvent l'être par un autre dirigeant. ».

53. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> au choix du représentant officiel, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne.».

54. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

«431. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.».

55. L'article 453 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;».

56. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller».

57. L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre «20» par le nombre «15».

58. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre «20» par le nombre «15».

59. L'article 480 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4<sup>o</sup>, du nombre «50» par le nombre «60»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du texte français, du mot «admission» par le mot «entrée».

60. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

«488. Le vérificateur d'un parti autorisé examine le rapport financier du parti et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant l'expiration du délai fixé à l'article 479 pour la transmission du rapport financier, son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.».

61. L'article 507 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 507. Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, l'agent officiel ou le représentant officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.

Après cette date, le chef du parti ou le candidat indépendant doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.

S'il n'y pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef ou candidat doit demander la permission au juge compétent. ».

62. L'article 512.6 de cette loi, édicté par l'article 99 du chapitre 52 des lois de 1998, est abrogé.

63. L'article 513.3 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 31 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de « et les articles 376 et 376.1 s'appliquent au trésorier ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 516, du suivant:

« 516.1. Les dispositions de la section IV du chapitre V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du présent titre. ».

65. L'article 518 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes :

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. ».

66. L'article 523 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 523. Pour exercer un droit que lui confère une disposition du présent titre, la personne habile à voter doit, à la date de cet exercice, remplir les conditions qui, s'il s'agissait de la date de référence, lui donneraient la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Dans le cas de son droit de vote, elle doit en outre, au moment de voter, être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. ».

67. L'article 525 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois :

1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;

2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration. ».

68. L'article 526 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 526, du suivant :

« 526. 1. La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 525 ou la procuration visée à l'article 526 doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est considérée comme une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente. ».

70. L'article 527 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 527. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste référendaire et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.

L'avis invite les propriétaires et occupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.

L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier la procuration dans le délai fixé.».

71. L'article 528 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de voter» par les mots «d'exercer un de ces droits».

72. L'article 533 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

73. L'article 545 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «référendaire», de «, remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523».

74. L'article 546 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de «et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523».

75. L'article 547 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «référendaire», de «, remplir les conditions visées au premier alinéa de l'article 523».

76. L'article 560 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble, les cooccupants de lieu d'affaires et les personnes morales».

77. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> celles de la section III du chapitre V portant sur le personnel électoral ; ».

78. L'article 591 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « de tels aliments ou boissons » par les mots « des aliments ou des boissons » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

79. L'article 592 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser ou de combattre la tenue d'un scrutin référendaire ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

80. L'article 593 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

81. L'article 607 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou

mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636, du suivant :

« 636.1. Commet une infraction :

1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 285.2 à 285.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 285.7;

2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique. ».

83. L'article 639 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et 631 à 635 » par « , 631 à 635 et 636.1 ».

84. L'article 647 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 647. Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pour toute infraction prévue au présent titre. Toutefois, pour celle prévue à l'article 630, il ne peut le faire que si la perte du droit d'assister à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I. ».

#### LOI ÉLECTORALE

85. L'article 40.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

86. L'article 40.25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

87. L'article 78 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a résidé de façon continue ou non sur l'ancien territoire non organisé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité. ».

88. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « générale » par le mot « régulière ».

89. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité demanderesse ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité. ».

90. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. Tout parti déjà autorisé le 18 juin 1999 doit transmettre au directeur général des élections les renseignements prévus au paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 42, au plus tard le 19 décembre 1999.

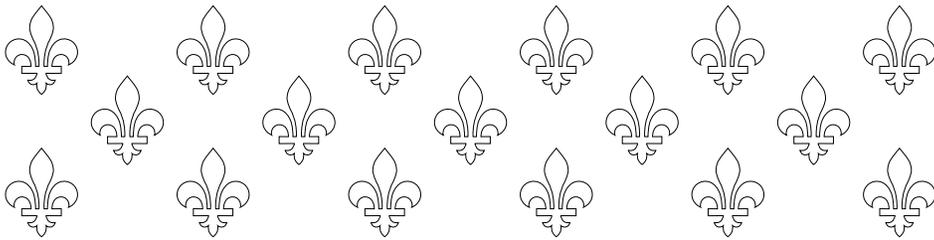
92. Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 et modifiant le règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

93. Les dispositions remplacées ou modifiées par les articles 1, 3, 4, 6, 7, 25, 31, 65, 67, 68, 70, 76, 87, 89 et 90 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999 et à l'égard de tout référendum pour lequel la date de référence au sens de l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est antérieure à cette date.

94. Les articles 34 et 35 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

95. Les dispositions modifiées par les articles 57 et 58 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999.

96. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 39  
(1999, chapitre 26)

## **Loi concernant la Société nationale du cheval de course**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 28 mai 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à établir un nouvel encadrement administratif de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., dont il remplace le nom par celui de « Société nationale du cheval de course ».*

*Ce projet de loi prévoit que la Société sera composée de membres provenant du milieu de l'industrie des courses de chevaux, soit les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les conducteurs de chevaux de course.*

*Ce projet de loi propose, par ailleurs, la constitution d'un comité appelé « Comité des membres » qui procédera à l'élection du conseil d'administration de la Société.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 39

### LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est changé en celui de « Société nationale du cheval de course ». L'inspecteur général des institutions financières dépose un avis du changement de nom de la Société au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La Société nationale du cheval de course a pour mission de favoriser la promotion et le développement de l'industrie des courses de chevaux au Québec.

2. Sont membres de la Société, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'adhésion que peut prévoir le règlement de celle-ci, et chargées notamment d'élire les membres du Comité des membres dont la constitution est prévue à l'article 4, les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> tout propriétaire d'un ou plusieurs chevaux de course ou tout titulaire de quotes-parts représentant au moins une entité, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de propriétaire délivrée conformément à la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

2<sup>o</sup> tout éleveur d'un ou plusieurs chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de propriétaire délivrée conformément à la Loi sur les courses et que les juments ou les étalons dont il est propriétaire, ou titulaire de quotes-parts représentant au moins une entité, soient enregistrés pour fins d'élevage auprès de la Société ou d'un organisme qu'elle a reconnu à cette fin ;

3<sup>o</sup> tout entraîneur de chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée conformément à la Loi sur les courses ;

4<sup>o</sup> tout conducteur de chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de conducteur délivrée conformément à la Loi sur les courses.

La Société peut établir par règlement des conditions additionnelles à celles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et qui peuvent varier selon qu'il s'agit de

propriétaires, d'éleveurs, d'entraîneurs et de conducteurs de chevaux de race Standardbred, de race Thoroughbred ou de race Quarter Horse. Ce règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement.

3. Une personne ne peut être membre de la Société à plus d'un titre.

4. Est constitué un comité appelé « Comité des membres » chargé :

1° d'élire, dans les conditions prévues à l'article 10, les administrateurs de la Société ;

2° de donner son avis au conseil d'administration de la Société sur toute question relevant de sa compétence qui lui est soumise par celui-ci ;

3° de donner son avis sur toute question que peut lui soumettre le ministre relativement au développement de l'industrie du cheval de course au Québec.

5. Le comité est composé :

1° de vingt-trois membres élus pour un mandat de quatre ans dans les conditions suivantes :

*a)* huit membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires de chevaux de race Standardbred et doivent provenir, pour un total d'au moins quatre d'entre eux, de chacune des régions définies à l'annexe du Règlement sur les salles de paris édicté par le décret n<sup>o</sup> 1209-93 (G.O. 2, 6510) ;

*b)* huit membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont éleveurs de chevaux de race Standardbred et doivent provenir, pour un total d'au moins quatre d'entre eux, de chacune des régions définies à l'annexe du règlement mentionné au sous-paragraphe *a* ;

*c)* trois membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont entraîneurs de chevaux de course et au moins un de ces membres doit provenir de l'extérieur de la région définie au paragraphe 1° de l'annexe du règlement mentionné au sous-paragraphe *a* ;

*d)* un membre est élu par et parmi les membres de la Société qui sont conducteurs de chevaux de course ;

*e)* deux membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred ;

*f)* un membre est élu par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Quarter Horse ;

2° du président de la Société des propriétaires et éleveurs de chevaux Standardbred du Québec inc., du président de l'Association québécoise des

conducteurs amateurs Standardbred inc., du président de l'Association Trot et Amble du Québec, du président du Circuit régional des courses de chevaux du Québec (C.R.C.C.Q.), du président de l'Association du Jockey Club des courses montées du Québec, du président de l'Association québécoise Quarter Horse et d'une personne désignée par le groupe de recherche en médecine équine de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ;

3<sup>o</sup> de huit membres, appelés « membres associés », choisis en raison de leur expertise, et initialement nommés, pour cinq d'entre eux, par le ministre, et, pour les trois autres, par ces cinq membres. Des trois membres ainsi nommés, au moins deux doivent être choisis parmi les membres visés au paragraphe 1<sup>o</sup>. En outre, au moins deux des huit membres associés doivent être choisis parmi les propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred. La durée du mandat d'un membre associé est de cinq ans.

Si le nombre de juments poulinières de race Thoroughbred saillies au cours d'une année donnée représente plus de dix pour cent des juments poulinières de race Standardbred et de race Thoroughbred saillies au cours de la même année, les propriétaires et éleveurs de chevaux de race Thoroughbred pourront alors élire parmi eux deux membres de plus au Comité des membres, et les membres associés devront nommer un membre de plus lequel devra être choisi parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred. Pour l'application du présent alinéa, ne seront prises en compte que les juments poulinières enregistrées à la Société conformément à ses règlements.

6. À l'expiration du mandat d'un membre associé, les autres membres associés comblent son poste, soit en remplaçant le membre dont le mandat est expiré, soit, avec l'approbation des membres du Comité des membres, en le nommant de nouveau. Dans le cas d'un remplacement, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 s'applique.

7. Le Comité des membres, s'il est d'avis qu'un organisme mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 n'est plus représentatif du milieu, peut y substituer tout autre organisme qu'il estime représentatif.

8. Pour les élections mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, les votes peuvent être exprimés au moyen de la poste.

Un règlement de la Société fixe les modalités du scrutin. À défaut de règlement, les modalités prévues aux articles 67 à 74 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) s'appliquent au scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Toute vacance à un poste de membre élu du Comité des membres est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par le conseil d'administration de la Société, dans le respect des conditions ayant prévalu à l'élection du membre dont le poste est vacant.

Toute vacance à un poste de membre associé est comblée par les autres membres associés conformément à la règle suivante : le premier poste à devenir vacant est comblé parmi les personnes qui sont des membres élus du Comité des membres, ou qui l'ont déjà été ; le poste subséquentment vacant peut être comblé parmi des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, et ainsi de suite pour les autres postes qui pourront devenir vacants.

Pour l'application du présent article, un règlement de la Société peut prévoir des cas et circonstances où un poste devient vacant.

10. Le conseil d'administration de la Société est composé de neuf administrateurs élus, pour un mandat de quatre ans, dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> cinq administrateurs, dont un doit être propriétaire ou éleveur de chevaux de race Thoroughbred ou Quarter Horse, sont élus par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 parmi les membres élus en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de ce même article ;

2<sup>o</sup> quatre administrateurs sont élus par et parmi les membres associés.

Est aussi membre du conseil d'administration de la Société, pour la durée de l'exercice financier au cours duquel elle a reçu, sous quelque forme que ce soit, une subvention du gouvernement ou de l'un de ses organismes, la personne que désigne le ministre.

En cas d'application du deuxième alinéa de l'article 5, au moins un administrateur visé au paragraphe 2<sup>o</sup> devra être propriétaire ou éleveur de chevaux de race Thoroughbred.

Le président d'un organisme relié à l'industrie du cheval ne peut agir comme administrateur en vertu du présent article.

Toute vacance à un poste d'administrateur élu du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par le conseil d'administration dans le respect des conditions ayant prévalu à l'élection du membre dont le poste est vacant.

11. La Société doit, pour tout exercice financier au cours duquel elle a reçu, sous quelque forme que ce soit, une subvention du gouvernement ou de l'un de ses organismes, produire au ministre, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée annuelle, ses états financiers, comprenant un état détaillé de l'utilisation de la subvention, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et accompagnés du rapport du vérificateur.

Le ministre dépose ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ces états financiers et, au besoin, entend les dirigeants de la Société.

12. La Société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, les immeubles suivants :

1° l'immeuble décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n<sup>o</sup> 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n<sup>o</sup> 5013802 ;

2° tout autre immeuble que désigne le ministre et pour lequel le gouvernement a consenti des fonds publics afin de permettre à la Société de le construire, l'acquérir ou le rénover.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à toute filiale de la Société mais ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

13. En cas de dissolution de la Société, les biens de celle-ci, après le paiement de ses dettes, sont dévolus à l'État. Le gouvernement peut toutefois remettre ces biens en tout ou en partie à une personne morale partageant des objectifs semblables à ceux de la Société.

14. Le premier Comité des membres devra être constitué avant le 180<sup>e</sup> jour précédant l'expiration du mandat des administrateurs visés à l'article 15, et la durée du mandat des membres élus mentionnés ci-après sera établie selon les règles suivantes :

1° les quatre membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les huit membres du Comité élus parmi les propriétaires de chevaux de race Standardbred auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des quatre autres membres sera de deux ans ;

2° les quatre membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les huit membres du Comité élus parmi les éleveurs de chevaux de race Standardbred auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des quatre autres membres sera de deux ans ;

3° les deux membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les trois membres du Comité élus parmi les entraîneurs de chevaux de course auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat de l'autre membre sera de deux ans ;

4° le membre ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les deux membres du Comité élus parmi les propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred aura un mandat de quatre ans, et la durée du mandat de l'autre membre sera de deux ans.

Quant à la durée du mandat des membres associés, elle sera établie selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> parmi les cinq membres associés qu'il nommera, le ministre en désignera deux dont la durée du mandat sera de trois ans, un dont la durée du mandat sera de cinq ans, et deux dont la durée du mandat sera de sept ans ;

2<sup>o</sup> parmi les trois membres qu'ils nommeront, les cinq membres associés mentionnés ci-haut en désigneront deux dont la durée du mandat sera de quatre ans. La durée du mandat de l'autre membre sera de six ans.

15. Pour les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires de la Société seront administrées par un conseil d'administration composé :

1<sup>o</sup> des administrateurs de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ;

2<sup>o</sup> de six autres administrateurs nommés par le ministre, dont trois devront être choisis parmi les personnes qu'auront recommandées les organismes visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5.

Le président d'un organisme relié à l'industrie du cheval ne peut agir comme administrateur en vertu du présent article.

Malgré l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la première élection tenue en vertu de l'article 10. Toute vacance au sein du conseil est comblée par le ministre pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

16. La durée du mandat des administrateurs élus lors de la première élection tenue en vertu de l'article 10 est établie selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> les trois administrateurs ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les cinq administrateurs élus en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des deux autres administrateurs sera de deux ans ;

2<sup>o</sup> les deux administrateurs ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les quatre administrateurs élus en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des deux autres administrateurs sera de deux ans.

17. Les lettres patentes de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. sont modifiées :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin des dispositions concernant les objets de la corporation, de la phrase suivante :

« — La corporation peut, en outre, conclure toute entente en vue de favoriser le développement du cheval de compétition. » ;

2° par la suppression de la disposition suivante :

«Les administrateurs doivent joindre à toute demande présentée à l'Inspecteur général des institutions financières pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires, en vue de modifier les dispositions ci-dessus, une résolution unanime de tous les membres de la corporation. ».

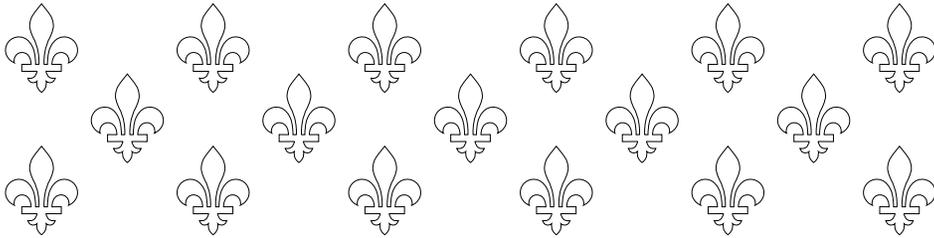
18. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition incompatible de la Loi sur les compagnies applicable à la Société ainsi que sur toute disposition incompatible de ses lettres patentes et de ses règlements.

19. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par le remplacement, dans les articles 21.6 et 21.7, des mots « Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. » par les mots « Société nationale du cheval de course ».

20. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

21. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 42  
(1999, chapitre 27)

**Loi concernant la construction par  
Hydro-Québec d'infrastructures et  
d'équipements par suite de la tempête de  
verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998**

---

---

**Présenté le 6 mai 1999  
Principe adopté le 2 juin 1999  
Adopté le 17 juin 1999  
Sanctionné le 19 juin 1999**

---

Éditeur officiel du Québec  
1999

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 42

### **LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION PAR HYDRO-QUÉBEC D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS PAR SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet d'assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements, par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans les régions administratives de l'Estrie, de la Mauricie, de la Montérégie, de Montréal, de l'Outaouais et de Québec.

2. Les constructions d'infrastructures et d'équipements visés à la partie I de l'annexe, effectuées par Hydro-Québec avant le 11 mars 1999, sont rétroactivement exemptées de l'autorisation du gouvernement prévue par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

Il en est de même des acquisitions, par voie d'expropriation, d'immeubles et de droits réels nécessaires à ces constructions et à leur exploitation, tant en ce qui concerne l'autorisation gouvernementale prévue par la loi mentionnée ci-dessus qu'en ce qui concerne celle prévue par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

3. Les opérations visées à la partie I de l'annexe et celles qui leur sont accessoires, effectuées avant le 11 mars 1999, de même que l'exploitation des infrastructures et équipements construits avant cette date, sont rétroactivement exemptées de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Sont aussi exemptées de l'application de ces lois, les opérations déjà effectuées ou à effectuer pour la conservation et la sécurité de ces infrastructures et équipements, ainsi que celles de remise en état des biens endommagés en raison de leur construction.

4. Les exemptions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables, tant pour les opérations passées que pour celles à venir, au raccordement de la ligne visée au paragraphe 2 de la partie I de l'annexe aux postes Des Cantons et Saint-Césaire et, en cas d'urgence, à l'exploitation de cette ligne à 230 kV.

5. La construction par Hydro-Québec des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe peut être poursuivie, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il est fait application des lois mentionnées à l'article 3 en ce qui concerne les opérations projetées visées à la partie II de l'annexe et celles qui leur sont accessoires, comme si celles-ci faisaient partie de projets distincts de ceux ayant donné lieu aux opérations visées à la partie I de l'annexe.

La poursuite de ces constructions est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61).

6. Pour établir la base de tarification en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les infrastructures et équipements visés à la partie I de l'annexe sont réputés être des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

7. L'emplacement des infrastructures et équipements visés à la partie I de l'annexe est indiqué sur les cartes reproduites dans le document sessionnel numéro 284-19990506 déposé à l'Assemblée nationale le 6 mai 1999.

8. Nul acte auquel est partie Hydro-Québec n'est invalide du seul fait qu'il se rapporte à une opération qui, en l'absence de la présente loi, contreviendrait aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou à une disposition d'un règlement de la municipalité régionale de comté, d'une loi mentionnée à l'article 2 ou 3 ou d'un texte d'application de ces lois.

9. Aucun recours ne peut être reçu ou maintenu contre le gouvernement ou Hydro-Québec en raison du fait que des opérations visées à la partie I de l'annexe ou des opérations qui leur sont accessoires, effectuées avant le 11 mars 1999, ont été faites sans les autorisations visées à l'article 2 ou en contravention d'une loi mentionnée à l'article 3 ou de leurs textes d'application ou en raison du fait que des infrastructures ou équipements visés à la partie I de l'annexe, construits avant cette date, sont exploités en contravention d'une telle loi ou texte d'application.

Il en est de même en ce qui concerne les opérations passées visées à l'article 4.

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

## Partie I

(Articles 2, 3 et 4)

## 1. LIGNE DUVERNAY - ANJOU À 315 kV

Construction de la ligne de 315 kV entre le poste de Duvernay et le point de raccordement à la ligne Duvernay - Langelier - Notre-Dame situé à Anjou.

Modification du poste Duvernay pour le raccordement de la ligne.

## 2. LIGNE DES CANTONS - MONTÉRÉGIE - HERTEL (TRONÇON DES CANTONS - SAINT-CÉSAIRE À 735 kV)

Construction de la ligne à 735 kV entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire.

## 3. LIGNE OUTAOUAIS - MASSON À 230 kV

Construction du poste temporaire à 315-230 kV.

Raccordement (dérivation) à 315 kV du poste temporaire à la ligne à 315 kV Chénier - Vignan.

Construction de la ligne à 230 kV biterne entre le poste temporaire de l'Outaouais 315-230 kV et le poste Masson de la Compagnie Maclaren à Masson.

## 4. LIGNE AQUEDUC - ATWATER À 315 kV

Construction de la ligne à 315 kV biterne entre les postes de l'Aqueduc et Atwater et exploitation à 120 kV.

## 5. LIGNE JACQUES-CARTIER - MAURICIE À 315 kV

Construction de six pylônes de la ligne à 315 kV entre le poste Jacques-Cartier et les lignes existantes entre les postes Jacques-Cartier et Mauricie.

## Partie II – Projets d'infrastructures et d'équipements

(Article 5)

## 1. LIGNE DES CANTONS - MONTÉRÉGIE - HERTEL (TRONÇON HERTEL - SAINT-CÉSAIRE À 735 kV)

Construction d'une ligne Hertel - Saint-Césaire à 735 kV.

Modifications au poste Hertel pour permettre le raccordement et l'exploitation temporaire à 230 kV.

Construction d'un poste de transformation Montérégie 735-120-230 kV.

Modifications au poste Des Cantons et Hertel pour permettre le raccordement et l'exploitation de la ligne à 735 kV.

## 2. LIGNE OUTAOUAIS - FRONTIÈRE DE L'ONTARIO

Construction d'un pont convertisseur 315-230 kV Outaouais.

Raccordement de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan au pont convertisseur Outaouais.

Raccordement de la ligne à 230 kV au poste de l'Outaouais.

Construction d'une ligne à 230 kV entre le poste Masson de la Compagnie Maclaren et la frontière de l'Ontario.

## 3. LIGNE GRAND-BRÛLÉ - VIGNAN

Construction d'une ligne biterne à 315 kV entre les postes Grand-Brûlé et Vignan.

Modifications aux postes de Grand-Brûlé et de Vignan pour le raccordement de la ligne.

## 4. LIGNE CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL

Démantèlement des lignes à 120 kV entre les postes Aqueduc et Atwater.

Enfouissement d'un câble souterrain à 120 kV entre les postes Hadley et Atwater.

Modifications au poste Hadley pour le raccordement du câble.

Enfouissement d'un câble souterrain à 120 kV entre la ligne Aqueduc - Atwater et le poste Atwater.

Modifications du poste Atwater pour permettre le raccordement des lignes Hadley - Atwater et Aqueduc - Atwater.

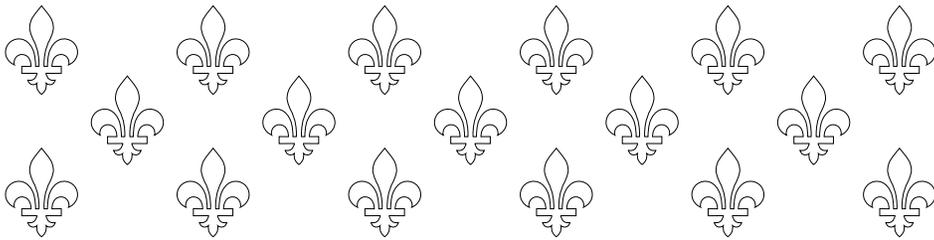
Modifications aux postes Aqueduc et Viger pour permettre le raccordement d'un terne de la ligne Aqueduc - Atwater à 315 kV.

## 5. LIGNE JACQUES-CARTIER - MAURICIE

Modifications dans sept postes des régions de Québec et de la Mauricie.

Modifications pour permettre le raccordement de la ligne aux postes Deschambault, Jacques-Cartier et Mauricie.

Complément de la construction de la ligne à 315 kV entre le poste Jacques-Cartier et les lignes existantes entre les postes Jacques-Cartier et Mauricie.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 43  
(1999, chapitre 28)

## **Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 8 juin 1999**  
**Adopté le 17 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi renouvelle jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2001 les déclarations de dérogation au paragraphe a de l'article 2 et à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur le ministère de l'Éducation qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 43

### LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DANS LES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 721 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit :

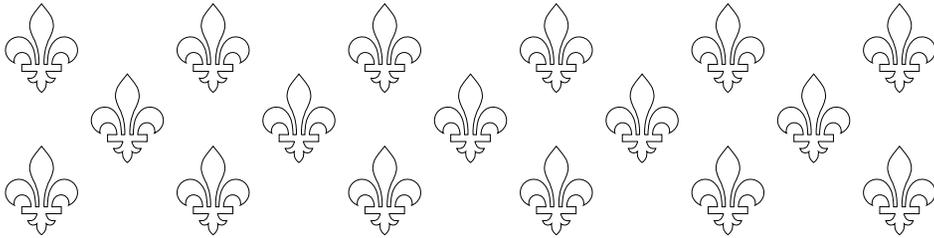
«Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

2. L'article 520 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par les articles 36, 52 et 68 du chapitre 47 des lois de 1997 et par l'article 157 du chapitre 96 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

3. Les articles visés à l'article 1 de la présente loi cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 44  
(1999, chapitre 29)

## **Loi modifiant la Loi de police**

---

---

**Présenté le 11 mai 1999**  
**Principe adopté le 27 mai 1999**  
**Adopté le 17 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie certaines dispositions de la Loi de police touchant le personnel de direction de la Sûreté du Québec. Il permet de plus au gouvernement de prendre un règlement déterminant les qualités requises pour exercer la fonction d'enquête dans un corps de police. Il prévoit enfin qu'en cas de vacance du poste de directeur d'un corps de police municipal, la municipalité doit nommer sans délai un directeur par intérim.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 44

### LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'insertion, au paragraphe 6<sup>o</sup> et après le mot «requisés», de ce qui suit : « pour exercer la fonction d'enquête dans un corps de police, dans les cas déterminés par le règlement, ainsi que ».

2. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « quatre officiers » par les mots « des officiers, au nombre déterminé par le gouvernement » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et de le remplacer lorsqu'il décède, ou est absent ou temporairement incapable d'agir » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un directeur général ne peut demeurer en fonction plus de 10 ans. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« 44.1. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim. ».

5. L'article 59 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « aux membres de la Sûreté visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> » par ce qui suit : « à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ou à ceux visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « de l'officier visé au paragraphe 1<sup>o</sup> » par ce qui suit : « d'un officier visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

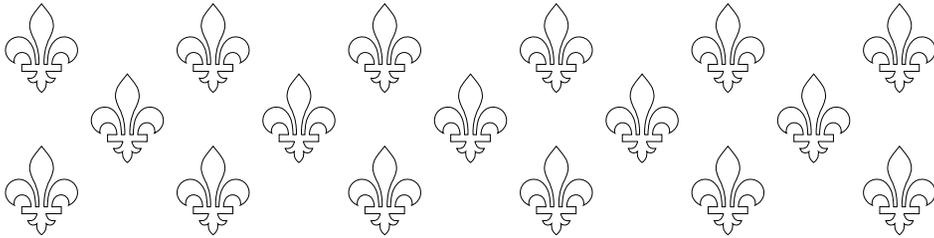
« 59.1. Malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut rendre le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 si ce régime s'appliquait à ce membre lors de sa nomination. ».

7. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En cas de vacance du poste de directeur, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim. ».

8. L'article 6 de la présente loi a effet depuis le 5 novembre 1998.

9. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 45  
(1999, chapitre 30)

**Loi modifiant certaines  
dispositions législatives  
concernant le curateur public**

---

**Présenté le 12 mai 1999  
Principe adopté le 26 mai 1999  
Adopté le 18 juin 1999  
Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie d'abord les règles applicables au financement des activités du curateur public. C'est ainsi qu'il prévoit que désormais les dépenses du curateur public seront imputées sur les crédits accordés annuellement par le Parlement et que ses revenus seront versés au fonds consolidé du revenu. Il suspend de plus, temporairement, le pouvoir du curateur public d'exiger des honoraires pour la protection et la représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens.*

*En matière de placements, le projet de loi soustrait le curateur public de l'application des règles relatives aux placements présumés sûrs dans le cadre de la gestion des portefeuilles collectifs, lorsque la gestion de ces portefeuilles est confiée à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à ses filiales.*

*Le projet de loi habilite de plus le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à constituer un comité consultatif chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes et protégées.*

*Par ailleurs, le projet de loi confie au Vérificateur général du Québec la vérification de l'ensemble des livres et des comptes de tous les fonds gérés par le curateur public, qu'ils soient publics ou privés, et apporte diverses autres modifications afin de faciliter au curateur public l'exercice de ses fonctions.*

*Enfin, le projet de loi propose deux modifications aux dispositions du Code civil du Québec. L'une vise à permettre au curateur public ou à une autre personne de protéger, avec l'autorisation du tribunal, les personnes inaptes par des mesures provisoires, lorsqu'une ouverture de régime de protection est imminente. L'autre mesure vise à permettre au curateur public, lorsqu'il agit comme tuteur ou curateur d'un majeur soigné par un établissement de santé ou de services sociaux, de déléguer à une personne salariée de cet établissement ou qui exerce pour celui-ci une fonction la gestion de l'allocation mensuelle de dépenses personnelles du majeur.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code civil du Québec ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d’autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l’administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 45

### LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CURATEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

1. L'article 7 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :

« 7. Le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour le remplacer en cas d'absence. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate.

Le curateur public peut aussi, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à ses fonctionnaires ou employés l'exercice de ses fonctions. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie les fonctionnaires ou employés à qui cette subdélégation peut être faite. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« 7.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage le curateur public ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un de ses fonctionnaires ou employés. Cette délégation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants :

« 17.1. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées.

« 17.2. Le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public.

Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le comité se réunit au moins deux fois l'an. Le quorum est de quatre membres.

« 17.3. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 17.4. Le curateur public fournit aux membres du comité tout document utile à l'accomplissement de leur mandat. ».

4. L'article 44 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 44. Le curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement visé à l'article 46, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre.

Le curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. Il peut néanmoins effectuer des placements au porteur, pourvu qu'il s'agisse de placements présumés sûrs visés à l'article 1339 du Code civil.

« 44.1. Malgré l'article 44, le curateur public peut confier la gestion des portefeuilles collectifs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales dont elle détient la totalité des actions comportant le droit de vote.

En ce cas, la gestion des portefeuilles est entièrement régie par la politique de placement établie par le curateur public, laquelle peut déroger aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. ».

5. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , sous réserve de l'article 56 ».

6. L'article 56 de cette loi est abrogé.

7. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et tout honoraire imputé ».

8. L'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 58. Les dépenses faites par le curateur public pour l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 sont versés au fonds consolidé du revenu; ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

9. L'article 58.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

10. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

11. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

12. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

13. L'article 63 de cette loi est abrogé.

14. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

15. L'article 65 de cette loi est abrogé.

16. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le curateur public sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du curateur public. ».

17. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 80 des lois de 1997, est remplacé par les suivants :

« 67. Le curateur public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« 67.O.1. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dépose le rapport d'activités et les états financiers du curateur public devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

18. Les articles 67.1 à 67.4 de cette loi, édictés par l'article 38 du chapitre 80 des lois de 1997, sont abrogés.

19. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « et honoraires » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 11<sup>o</sup>.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT AUX BIENS SOUMIS À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CURATEUR PUBLIC

20. Les articles 79 et 80 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80) sont abrogés.

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

21. L'article 264 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou s'il s'agit de gérer, selon ses directives, l'allocation mensuelle destinée au majeur pour ses dépenses personnelles ».

22. L'article 272 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même avant l'instance, le tribunal peut, si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. L'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la

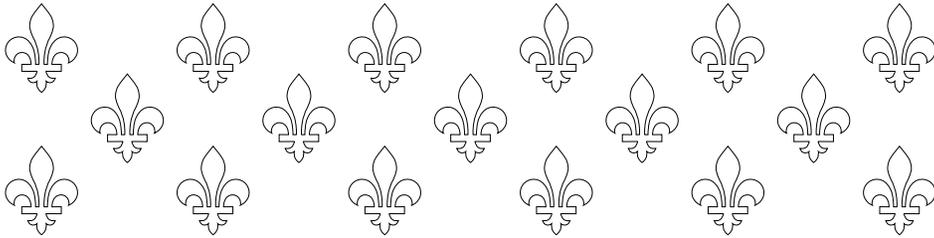
représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 24*).

24. Les sommes constituant le fonds de roulement du curateur public le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et celles constituant son fonds général à cette date sont versées sans délai au fonds consolidé du revenu.

25. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 24*), les livres et comptes du curateur public sont vérifiés par le vérificateur général, le cas échéant chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

26. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, à l'exception de celles des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1999, fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 46  
(1999, chapitre 31)

## **Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux**

---

---

**Présenté le 12 mai 1999**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte des modifications visant à régler des problèmes d'application qui découlent du régime fiscal municipal québécois.*

*Ce projet de loi modifie la définition du mot « propriétaire » que l'on retrouve dans la Loi sur la fiscalité municipale afin que des personnes qui font partie d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif d'un immeuble ne soient pas réputés propriétaires de cet immeuble.*

*Ce projet de loi autorise l'évaluateur municipal à regrouper en une seule unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à une autre personne. Il l'autorise de plus, dans le cas où une unité d'évaluation est déjà inscrite au nom de l'exploitant, à y ajouter l'ensemble de ces constructions. Le projet de loi précise toutefois que ne pourra être incluse dans l'ensemble la construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public si aucun bâtiment autre qu'une telle construction n'y est installé.*

*Ce projet de loi fait en sorte que chacune des étapes du processus de contestation du contenu du rôle d'évaluation, après celle du dépôt de la demande de révision par le contribuable, fasse l'objet d'un délai approprié et distinct. Ainsi, il n'y aura plus de chevauchement entre les délais pour l'expédition de la réponse de l'évaluateur au contribuable, pour la conclusion d'une entente entre eux et pour la formation, à défaut d'entente, d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec. Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que, moyennant l'accord de la municipalité locale intéressée, la prolongation du délai normal accordé à l'évaluateur pour répondre au contribuable pourra aller jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.*

*Ce projet de loi assouplit les règles actuelles qui permettent à une municipalité locale d'exiger, en contrepartie des services qu'elle rend en raison de la présence sur son territoire d'un immeuble appartenant à un organisme intermunicipal, le paiement d'une compensation par cet organisme. D'abord, il prévoit que le montant maximal de la compensation pouvant être exigé à l'égard d'un parc*

*régional est un montant calculé en fonction de la valeur du parc et d'un taux, soit celui de la taxe foncière générale, soit 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon le plus petit des deux. Ensuite, à l'égard des autres immeubles régionaux, il prévoit que le montant de la compensation pouvant être exigé à leur égard cesse d'être le résultat de la multiplication d'une valeur par un taux. Le projet de loi permet plutôt à la municipalité locale de prévoir les règles de calcul du montant de la compensation, pourvu que le montant obtenu ne dépasse pas ce que l'organisme intermunicipal aurait payé, si lui et son immeuble ne bénéficiaient pas d'exemptions, en taxes, compensations et modes de tarification.*

*Ce projet de loi précise que la personne à qui la municipalité doit rembourser un trop-perçu d'une taxe personnelle ou d'une compensation ou que la personne qui doit verser à la municipalité un supplément d'une taxe personnelle ou d'une compensation est celle qui était débitrice de cette taxe ou de cette compensation payable au cours de la période pour laquelle le montant payé se révèle, à la suite de la modification, excédentaire ou insuffisant.*

*Ce projet de loi prévoit que la mesure d'étalement de la variation des valeurs imposables continue de s'appliquer lorsque l'unité d'évaluation subit une modification qui apporte une perte de valeur imposable. Il permet aussi que, dans le cadre de la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes, la composition des classes puisse être changée lorsque l'évaluateur modifie sa valeur pour y corriger une erreur, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle.*

*Ce projet modifie la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux pour étendre à six mois la période au cours de laquelle une municipalité peut refinancer un emprunt.*

*Enfin, ce projet de loi permet au comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal de décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté demeurent en vigueur jusqu'à la fin de 2000.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 46

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié au premier alinéa, dans la définition du mot « propriétaire » :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou 3<sup>o</sup> » par « , 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après « 3<sup>o</sup> », de « ou 4<sup>o</sup> » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « d'usufruitier, » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ; ».

2. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « d'initiative et de développement d'artères commerciales » par les mots « de développement commercial ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

« §6. — *Construction faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil*

« 41.1. L'évaluateur peut décider que constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à une autre personne.

Il peut aussi, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom de l'exploitant dans le rôle de la municipalité, décider que l'ensemble de ces constructions est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.

Toutefois, est exclue de l'ensemble visé au premier ou au deuxième alinéa la construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'une telle construction ne soit installé sur ce terrain. ».

4. Les articles 138.3 et 138.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 138.3. L'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Il doit, dans le délai prévu au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, faire au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit, avec les motifs de sa décision, qu'il n'a aucune modification à proposer.

Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Dans les autres cas, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa, selon la dernière des échéances, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle ou dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre prévue au deuxième alinéa au 1<sup>er</sup> novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser par écrit de ce report le Tribunal et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au deuxième alinéa et à qui n'a pas été expédié l'un des écrits prévus au premier alinéa. Toutefois, le greffier n'a pas à aviser ces personnes si elles ont été informées de ce report, au moyen de la formule visée à l'article 129, lors du dépôt de leur demande de révision.

« 138.4. Le demandeur peut, s'il n'a pas formé le recours prévu à l'article 138.5, conclure avec l'évaluateur une entente sur une modification au rôle.

L'entente peut être conclue :

1<sup>o</sup> au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition par l'évaluateur de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3;

2° avant l'expiration du délai applicable pour l'expédition de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3, si l'évaluateur ne l'a pas expédié dans ce délai.

L'entente doit être écrite et prévoir la date de prise d'effet de la modification au rôle qui en découle.

Toute entente conclue après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa est nulle. ».

5. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 266 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 138.5. La personne qui a fait la demande de révision peut, si elle n'a pas conclu une entente en vertu de l'article 138.4, former devant le Tribunal un recours ayant le même objet que la demande. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le recours visé au premier alinéa doit être formé avant le trente et unième jour qui suit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 138.4 pour la conclusion d'une entente. ».

6. L'article 205 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 205. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10° et 11° de l'article 204.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est le propriétaire :

1° d'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ;

2° d'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe 1°.

Toute municipalité locale peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12° de l'article 204.

La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à

l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208.

«205. 1. On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 204, en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement et qui ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble, autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204, en appliquant les règles de calcul que la municipalité prescrit dans le règlement et qui peuvent varier selon les catégories d'immeubles établies dans celui-ci. Toutefois, ce montant ne peut excéder :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un immeuble décrit à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 205, le montant total des sommes, découlant de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3 ;

2<sup>o</sup> dans tout autre cas, le montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23. ».

7. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

8. L'article 245 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Sauf dans ce dernier cas, l'inscription au rôle, aux fins de déterminer le débiteur du

supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de paiement du supplément ou à celle où est effectué le remboursement. »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou de la section IV.4» par «, de la section IV.4 ou de la section IV.5»;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation visée au présent alinéa, toutefois, le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu est la personne qui était le débiteur de la taxe ou de la compensation payable pour la période pour laquelle le montant payé se révèle, à la suite de la modification, avoir été, selon le cas, insuffisant ou excédentaire.».

9. L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente le produit que l'on obtient en multipliant la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification par la différence entre 100 % et le pourcentage de perte de valeur imposable apporté par la modification.».

10. L'article 253.49 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième».

11. L'article 253.58 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«4° une unité change de classe, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle, lorsque la réapplication de l'article 253.56 prévue au troisième alinéa entraîne ce changement.

Lorsqu'une modification est faite après le jour de l'entrée en vigueur du rôle, en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 16° de l'article 174, et qu'elle a pour effet de modifier rétroactivement à ce jour la valeur imposable d'une unité, on réapplique l'article 253.56 en tenant compte de la nouvelle valeur. Aux fins de cette réapplication, on tient compte également, le cas échéant, de la modification correspondante faite au rôle précédent. Est assimilée à une modification visée à l'un des paragraphes énumérés toute modification

faite en vertu de l'article 182 que l'évaluateur aurait dû effectuer en vertu de ce paragraphe. ».

12. L'article 253.59 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si l'unité change de classe, le changement du taux applicable qui en découle est pris en considération, au même titre que la modification de valeur imposable visée au troisième alinéa de l'article 253.58, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de cette modification. ».

#### LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

13. L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « sept jours » par les mots « six mois ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Est valide, pour tout rôle d'évaluation foncière applicable à un exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après le 19 juin 1999, l'établissement d'une unité d'évaluation qui respecte les règles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 3.

15. Les articles 4 et 5 ont effet à l'égard de toute demande de révision d'une inscription ou d'une omission à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative qui est déposée après le 31 décembre 1999.

16. Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

17. Le premier alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 6, a effet, à l'égard d'un parc régional, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Sous réserve du premier alinéa, les articles 6 et 10 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

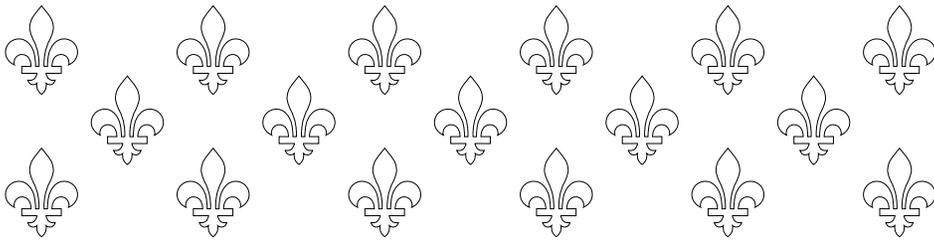
18. L'article 7 a effet depuis le 15 décembre 1995.

19. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 et les articles 11 et 12 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

20. Le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, en vigueur le 19 juin 1999, le demeurent jusqu'à la fin de 2000.

21. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 48  
(1999, chapitre 32)

## **Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 25 mai 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose la création du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec.*

*Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs. À ce titre, il peut notamment leur délivrer un certificat attestant leurs qualifications à exercer leur métier selon les exigences de la pêche commerciale.*

*Le Bureau est composé de personnes nommées par le gouvernement, dont la majorité sont des pêcheurs et des aides-pêcheurs choisis après consultation des associations les plus représentatives.*

*Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, les pouvoirs que pourra exercer le Bureau ainsi que les dispositions financières qui lui sont applicables.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 48

### LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET MISSION

1. Est institué le « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ».

Le Bureau est une personne morale.

2. Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

À ce titre :

1<sup>o</sup> il délivre des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche commerciale;

2<sup>o</sup> il donne son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

#### CHAPITRE II

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3. Le Bureau a son siège à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président, nommés par le gouvernement. Un membre est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les autres membres sont nommés après consultation des associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et sont répartis comme suit :

1<sup>o</sup> trois pêcheurs semi-hauturiers ;

2<sup>o</sup> trois pêcheurs côtiers ;

3<sup>o</sup> un aide-pêcheur semi-hauturier et un aide-pêcheur côtier, lesquels n'ont toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs.

Le gouvernement peut désigner un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, choisi parmi les personnes intéressées au secteur de la capture.

5. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

6. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement du Bureau, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

7. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

8. Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

10. Le Bureau peut établir des règles pour son fonctionnement.

11. Les membres du personnel du Bureau sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Bureau. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier.

12. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au Bureau.

13. Le Bureau, ses administrateurs, ou toute personne ou organisme à qui le Bureau a confié l'exercice de ses attributions, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### **CHAPITRE III**

#### **POUVOIRS**

14. Le Bureau doit prendre des règlements portant sur :

1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur, notamment la formation professionnelle exigée, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les droits payables ;

2° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur, notamment les droits payables ;

3° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur et d'aide-pêcheur et du livret d'apprenti-pêcheur.

Un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa doit aussi prévoir des qualifications équivalentes à celles qui y sont déterminées, dont l'expérience.

Le Bureau peut prendre des règlements portant sur :

1° les obligations des titulaires de certificat, notamment en ce qui concerne la formation continue et les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver ;

2° la déontologie des titulaires de certificat ;

3° les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application du présent article.

15. Les règlements du Bureau pris en application de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus au premier alinéa de cet article ou de leur apporter des modifications dans le délai indiqué par le ministre, le

gouvernement peut les prendre ou les modifier; ces règlements deviennent alors les règlements du Bureau.

16. Le Bureau peut suspendre ou révoquer le certificat du titulaire :

- 1<sup>o</sup> qui ne remplit plus les conditions de délivrance prévues par règlement ;
- 2<sup>o</sup> qui a obtenu son certificat à la suite de représentations fausses ou trompeuses ;
- 3<sup>o</sup> qui ne respecte pas les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi ;
- 4<sup>o</sup> qui ne respecte pas les pratiques de pêche commerciale généralement reconnues et applicables aux pêcheurs et aides-pêcheurs professionnels.

Avant de suspendre ou de révoquer le certificat, le Bureau doit notifier par écrit au titulaire un préavis d'au moins 10 jours pour lui permettre de présenter ses observations.

17. Le refus de délivrer un certificat, sa suspension ou sa révocation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par l'intéressé devant le Tribunal administratif du Québec.

18. Le Bureau peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine par règlement approuvé par le gouvernement, confier à toute autre personne ou organisme l'exercice de ses fonctions concernant la délivrance des certificats ou la délivrance et la mise à jour des livrets.

19. Le Bureau peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

20. Une entente conclue entre le Bureau et l'autorité chargée de l'application au Québec de la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) peut permettre l'échange de renseignements nominatifs nécessaires à la vérification du statut de titulaire d'un certificat de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur ou de détenteur d'un livret de pêcheur et d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur, de même que ceux nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements.

L'entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. Le Bureau ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

22. Le Bureau finance ses activités. Il peut, par règlement approuvé par le gouvernement qui peut le modifier, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier.

23. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

24. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Bureau à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

## **CHAPITRE V**

### **COMPTES ET RAPPORTS**

25. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

26. Le Bureau établit suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

27. Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.

28. Le Bureau doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

29. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. Le Bureau doit transmettre au ministre les documents ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il prescrit.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

31. Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau néglige ou est dans l'incapacité d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, le ministre, après avoir donné à ce dernier l'occasion de présenter ses observations, lui ordonne d'apporter les correctifs nécessaires; à défaut par le Bureau d'agir en conséquence, le ministre prend les moyens appropriés pour assurer l'application de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du Bureau.

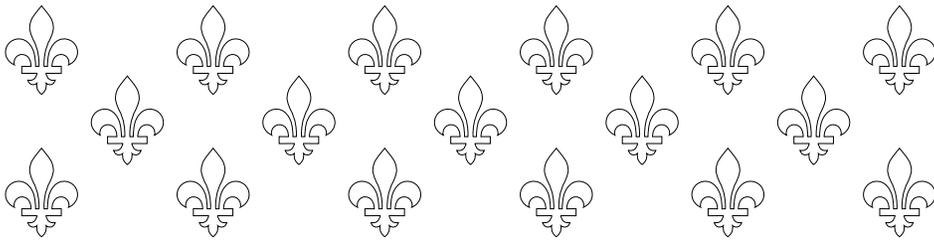
32. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifiée par l'article 16 du chapitre 20, l'article 20 du chapitre 64 et l'article 874 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 172 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.0.1<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32).».

33. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 52  
(1999, chapitre 33)

## **Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 27 mai 1999**  
**Adopté le 17 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi concernant les enquêtes sur les incendies de façon à redéfinir les pouvoirs et les obligations du commissaire-enquêteur sur les incendies en matière de recherches et d'enquêtes. Le projet précise que le commissaire-enquêteur pourra rechercher la cause, l'origine et les circonstances qui ont entouré tout incendie ou toute explosion ayant causé soit des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens et qu'à la suite de telles recherches le commissaire-enquêteur peut tenir une enquête s'il a des raisons de croire en l'utilité de celle-ci.*

*Le projet de loi prévoit notamment que le commissaire-enquêteur ne pourra rendre un verdict ni se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Il devra de plus, avant de décider de la tenue d'une enquête, s'assurer que celle-ci ne nuira pas à une enquête policière en cours. Enfin, le projet indique que le commissaire-enquêteur pourra, dans son rapport, formuler toute recommandation visant une meilleure protection des personnes et des biens.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 52

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 11. Le commissaire-enquêteur sur les incendies peut rechercher la cause, l'origine ou les circonstances qui ont entouré tout incendie ou toute explosion ayant causé soit des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens. ».

2. L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « que l'incendie ou l'explosion est le résultat d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles » par les mots « qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « l'enquête a été tenue » par les mots « l'incendie ou l'explosion a eu lieu ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Le commissaire-enquêteur ne peut, à l'occasion de ses recherches, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. ».

4. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 14. À la suite d'une recherche, le commissaire-enquêteur sur les incendies peut tenir une enquête sur la cause, l'origine ou les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion ayant causé soit des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le commissaire-enquêteur tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :

1° pour obtenir les informations propres à établir la cause, l'origine ou les circonstances de l'incendie ou de l'explosion ;

2° pour informer le public sur la cause, l'origine ou les circonstances de l'incendie ou de l'explosion ;

3° pour permettre la formulation de recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens. ».

6. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Malgré l'article 14, lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle pour un incendie ou une explosion, le commissaire-enquêteur ne peut tenir ou poursuivre une enquête sur cet incendie ou cette explosion tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis force de chose jugée. ».

7. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 25. Le commissaire-enquêteur a autorité sur la présentation de la preuve et le déroulement de l'enquête. Il doit s'assurer que celle-ci se déroule de façon équitable. Il peut notamment recevoir toute preuve qu'il juge pertinente aux fins de l'enquête, exclure celle qui est de nature répétitive ou dont la valeur probante est minime et limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire vexatoire d'un témoin. ».

8. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « contenant son verdict » ;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit :

«Le rapport indique relativement à l'incendie ou l'explosion :

1° la date et le lieu ;

2° l'origine et la cause probables ;

3° la description des circonstances ;

4° s'il y a lieu, toute recommandation visant une meilleure protection des personnes et des biens. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« 28.1. Le commissaire-enquêteur ne peut, à l'occasion d'une enquête, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

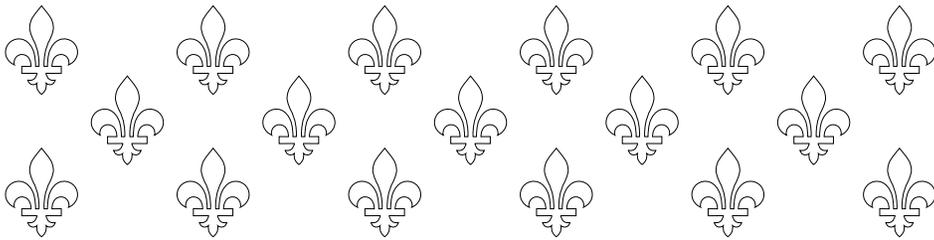
« 29.1. Le commissaire-enquêteur, s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable, peut interdire la publication ou la diffusion de tout ou partie des documents mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 29 pour la période qu'il fixe. Il en informe le ministre de la Sécurité publique et le greffier de la Cour du Québec auprès de qui le rapport est déposé.

Toutefois, lorsque l'intérêt public le requiert, le ministre peut publier ou diffuser un renseignement visé par cette interdiction. ».

11. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de l'incendie ou de l'explosion d'un bâtiment » par les mots « d'un incendie ou d'une explosion ».

12. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 53  
(1999, chapitre 34)

## **Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 8 juin 1999**  
**Adopté le 17 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 et, à cette fin, prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 suivant les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies, devient une personne morale à fonds social, mandataire de l'État.*

*La Corporation a pour mission d'offrir aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux l'expertise technique et financière ainsi que le financement nécessaire à la gestion, la construction, l'entretien et l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures requis dans ce secteur d'activités. Elle a également pour mission de posséder des biens utilisés ou devant être utilisés par les organismes du secteur socio-sanitaire.*

*Ce projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement de la Corporation, détermine les règles de son organisation et contient des dispositions financières notamment le fonds social autorisé de la Corporation ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers que la Corporation et ses filiales sont autorisées à prendre.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives et des dispositions de nature transitoire et finale.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

- 
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
  - Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
  - Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 53

### LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONTINUATION ET MISSION

1. La Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), devient une personne morale à fonds social. Elle peut être désignée sous le sigle « CHQ ».

2. La Corporation est un mandataire de l'État. Les biens de la Corporation font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Corporation a pour mission d'offrir aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise technique et financière ainsi que le financement nécessaire à la gestion, la construction, l'entretien et l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures socio-sanitaires.

Elle a également pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre ou par le gouvernement.

4. Dans la poursuite de sa mission, la Corporation peut notamment :

1<sup>o</sup> assurer la gestion d'immobilisations du secteur de la santé et des services sociaux ;

2<sup>o</sup> investir, réaliser ou faciliter la réalisation de projets de construction, d'acquisition, d'investissement et de financement d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures de ce secteur ;

3° apporter un soutien financier et une expertise technique au ministre et aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux en leur facilitant la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission ;

4° valoriser l'expertise immobilière du secteur socio-sanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé.

5. La Corporation doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement dans tout domaine connexe à ses pouvoirs et compétences et dont les frais sont supportés par ce dernier.

6. La Corporation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou organisme et participer avec eux à des projets communs.

7. La Corporation peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de la Corporation, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Corporation, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

8. Les filiales dont la Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 13 à 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 20, 28, 29, 31 à 37, du deuxième alinéa de l'article 40 et des articles 41 à 76.

9. La Corporation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Corporation ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Corporation et ses filiales ni entre celles-ci.

10. La Corporation peut acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire à la réalisation de sa mission.

11. Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre d'une réorganisation financière ou de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à contracter un emprunt auprès de la Corporation et à hypothéquer tout bien lui appartenant en garantie du remboursement de cet emprunt ;

2° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Corporation aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré et, le cas échéant, au financement des dépenses prévues dans le cadre de sa réorganisation financière ;

3° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Corporation en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Corporation à l'établissement ou assumée par la Corporation pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant ;

4° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien lorsque la Corporation aura été entièrement remboursée.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

12. La Corporation a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

13. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement :

1° une personne pour agir à titre de président-directeur général ;

2° quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

3° deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier ;

4° deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier.

14. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

15. Une personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

16. Le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation.

Il doit veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

À titre de président du conseil d'administration, il convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

17. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président, lequel assure la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

18. Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Corporation, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

19. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

20. Le conseil d'administration peut siéger à tout endroit au Québec.

21. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le vice-président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

22. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Corporation, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Corporation ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

23. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Corporation sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Corporation; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 22.

24. Aucun document n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le vice-président du conseil d'administration, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Corporation, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Corporation.

Les règles de délégation de signatures peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

25. Le règlement intérieur de la Corporation peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois,

le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 24.

26. La Corporation peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la Corporation à un membre de son personnel.

27. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Corporation sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Corporation. Ce règlement détermine, de plus, les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

28. Un membre du personnel de la Corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

29. Malgré les dispositions des articles 49 à 49.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), la Corporation peut, par règlement :

1° établir les conditions concernant les contrats qu'elle conclut et déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public ;

2° déterminer les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

30. Aucun règlement de la Corporation n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

31. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Corporation doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Corporation qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

32. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la Corporation.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Le fonds social autorisé de la Corporation est de 500 000 000 \$. Il est divisé en 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

34. Les actions de la Corporation font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.

35. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ pour 5 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

36. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Corporation et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la Corporation dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

37. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Corporation la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Corporation.

38. L'inscription au registre foncier du transfert d'un bien effectué en application de l'article 37 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence au décret et contient la désignation de l'immeuble ainsi que la date à laquelle le transfert est effectif.

39. Sous réserve des dispositions du plan d'affaires visé à l'article 47, la Corporation peut déterminer un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'elle offre.

40. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Corporation ou par l'une de ses filiales visées à l'article 8 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2<sup>o</sup> prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Corporation ou l'une de ces filiales ;

3<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

41. La Corporation finance ses activités par ses revenus provenant de la location et de la gestion de ses immeubles, de ses interventions financières, de ses placements, des honoraires, commissions et frais de gestion qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit.

Notamment, le remboursement du principal et des intérêts de tout emprunt de la Corporation contracté à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) s'effectue sur les revenus provenant des établissements du réseau de la santé et des services sociaux dont les ressources financières sont principalement pourvues par le gouvernement et sur ceux provenant des autres utilisateurs des biens et services qu'elle offre.

42. La Corporation peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement.

43. Les dividendes payables par la Corporation sont fixés par le gouvernement.

## **CHAPITRE IV**

### **COMPTES ET RAPPORTS**

44. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

45. La Corporation doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers, un rapport de ses activités pour l'exercice

financier précédent ainsi qu'une évaluation de ses activités pour l'année terminée.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

46. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

47. La Corporation établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

48. Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau soit approuvé.

49. Les livres et comptes de la Corporation sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation.

50. La Corporation doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

51. Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Corporation doit préparer un budget de fonctionnement et le transmettre au ministre.

52. La Corporation établit un plan triennal d'investissement qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement et un plan annuel d'investissement qu'elle transmet au ministre.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan triennal d'investissement ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

53. Les mots et chiffres « visée dans l'article 471 de cette loi » sont supprimés partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2<sup>o</sup> le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

3° le paragraphe 6.1° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

4° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

5° le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01).

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

54. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998, 1155-98 du 9 septembre 1998 et 1524-98 du 16 décembre 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997 et par les articles 61 du chapitre 17, 48 du chapitre 42 et 53 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« la Corporation d'hébergement du Québec ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

55. L'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 85 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 471 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « , personne morale qui est constituée dans un but exclusivement charitable, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 41 de la présente loi*). ».

57. Les articles 472, 473 et 474 de cette loi sont abrogés.

58. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement de « , aux régies régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et aux régies régionales ».

59. L'article 488.1 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

60. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit: « , constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. La Corporation remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 31 mars 1999. Le ministre souscrit et paie à la Corporation des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat lui est délivré.

62. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Santé et des Services sociaux le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Corporation.

63. Un employé visé à l'article 62 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par la Corporation, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui lui sont applicables.

64. Tout employé de la Corporation qui, lors de sa nomination à celle-ci, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

65. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 64 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

66. Lorsqu'un employé visé à l'article 64 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Corporation.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 65, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

67. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Corporation ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 64 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 66.

68. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Corporation, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 67, laquelle demeure à l'emploi de la Corporation.

69. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 64 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

70. Les administrateurs de la Corporation en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.

71. Les dossiers, documents et archives du ministère de la Santé et des Services sociaux relatifs aux activités qui relèvent de la mission de la Corporation lui sont transférés.

72. Malgré les articles 58 et 59, la Corporation continue d'être régie par les règles qui sont applicables à l'attribution de ses contrats jusqu'à ce qu'elle ait pris un règlement en application de l'article 29.

73. Les dispositions des règlements adoptés par la Corporation demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

74. La Corporation est réputée ne pas avoir changé de statut par rapport aux obligations contractées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) jusqu'à l'exécution complète de ces obligations.

75. Les crédits accordés, pour l'exercice financier 1999-2000, au ministère de la Santé et des Services sociaux pour le financement des activités qui relèvent de la mission de la Corporation sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi pendant cet exercice financier sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

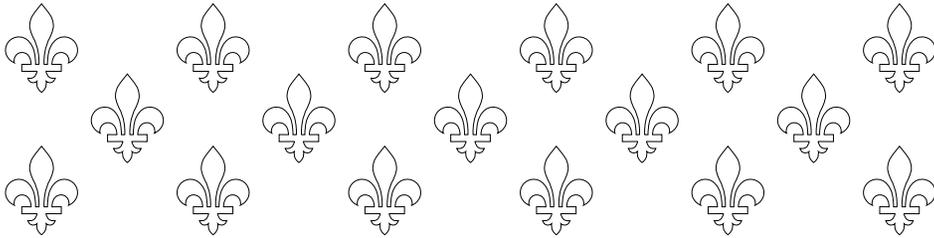
76. À l'égard des emprunts contractés par la Corporation, non encore remboursés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et pour lesquels le paiement des versements prévus par une subvention accordée au nom du gouvernement par le ministre de la Santé et des Services sociaux n'est plus effectué, la Corporation assume désormais, à l'égard d'un prêteur ou d'une société de fiducie, les engagements contractés par le ministre selon les modalités prévues, incluant le versement des sommes aux fonds d'amortissement conformément aux articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour les fins du premier alinéa, les engagements du ministre sont assumés par la Corporation sur les revenus provenant des établissements du réseau de la santé et des services sociaux dont les ressources financières sont principalement pourvues par le gouvernement.

77. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

78. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 60  
(1999, chapitre 35)

**Loi sur l'évaluation environnementale  
du projet de parachèvement du  
développement hydroélectrique  
de la rivière Churchill**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999  
Principe adopté le 8 juin 1999  
Adopté le 17 juin 1999  
Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de permettre, par la voie d'une entente, la mise en œuvre d'un processus unifié d'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill.*

*Ce projet prévoit également les matières sur lesquelles peut porter l'entente ainsi que l'effet des dispositions de l'entente sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.*

*Enfin, le projet de loi assure les modalités de financement de l'entente.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 60

### LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PARACHÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA RIVIÈRE CHURCHILL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre de l'Environnement peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve en vue d'établir un processus unifié d'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill proposé par Hydro-Québec et Newfoundland and Labrador Hydro.

Toute partie autochtone intéressée peut également être signataire de l'entente.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les dix jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.

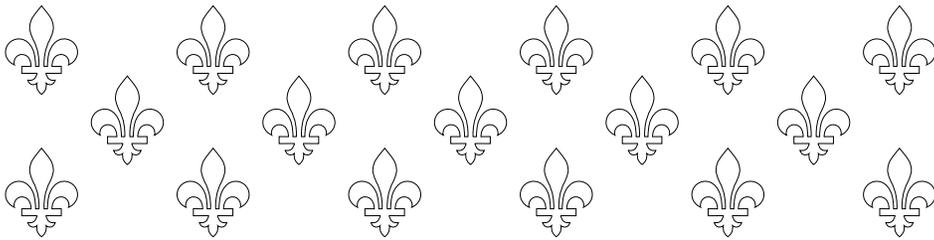
2. L'entente visée à l'article 1 peut prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre du processus unifié d'évaluation environnementale.

L'entente peut également, après avoir pris en compte les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements, prévoir les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts environnementaux du projet et à la tenue, par l'organisme mentionné ci-dessus, de séances d'information et de consultation publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont substituées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements portant sur ces mêmes matières. Ainsi, sont réputées satisfaire aux exigences de cette loi et de ces règlements l'étude des impacts environnementaux, les séances d'information et de consultation publiques ainsi que les audiences publiques réalisées dans le respect des dispositions de l'entente.

3. Les sommes nécessaires à l'application de l'entente visée à l'article 1 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

4. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.
5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 61  
(1999, chapitre 36)

## **Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**  
**Principe adopté le 2 juin 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la création de la Société de la faune et des parcs du Québec.*

*Il prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune ainsi que du développement et de la gestion des parcs.*

*Ce projet de loi établit, de plus, les règles relatives au fonctionnement de la Société et à la composition de son conseil d'administration.*

*Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer à la Société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'élaboration des normes et la surveillance de leur application, de même qu'en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis.*

*Il modifie également la Loi sur les parcs et la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent afin de transférer à la Société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de ces lois en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis ainsi que le contrôle de l'application des normes.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);
- Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16);
- Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 61

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET MISSION

1. Est instituée la « Société de la faune et des parcs du Québec ».

La Société peut également utiliser l'appellation « Faune et Parcs Québec » ou « FAPAQ ».

2. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives.

4. Dans la réalisation de sa mission, la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes qui s'y rattachent et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs ;

2<sup>o</sup> assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique ;

3<sup>o</sup> administrer le territoire compris à l'intérieur d'un parc, en application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16), notamment en ce qui a trait aux autorisations et aux permis ;

4° assurer une surveillance adéquate et la protection des parcs ;

5° assumer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs, avec les partenaires des milieux intéressés ;

6° participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière ;

7° proposer au ministre des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, en assumer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5. La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

6. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement ; les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ; les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans.

7. Les membres du conseil d'administration désignent celui d'entre eux qui assurera la présidence du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil.

8. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

10. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

11. Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions que le conseil lui assigne.

12. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

13. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

14. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

15. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

16. Le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans; ceux-ci exercent leur fonction à temps plein.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société.

17. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le président-directeur général exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

18. La Société peut adopter tout règlement concernant sa régie interne.
19. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
20. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 19.
21. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou dans les cas que la Société détermine par règlement, par un membre de son personnel ou par le titulaire d'un emploi.
22. Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 19.
23. Les membres du conseil d'administration de la Société, les membres du personnel ainsi que les titulaires d'un emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### **CHAPITRE III**

#### **POUVOIRS**

24. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
25. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
  - 2<sup>o</sup> s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

26. La Société peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

## **CHAPITRE IV**

### **COMPTES ET RAPPORTS**

27. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

28. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

29. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure, le cas échéant, les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit refléter l'ensemble des fonctions visées à l'article 4.

31. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

32. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## **CHAPITRE V**

### **FINANCEMENT**

33. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

34. La Société peut percevoir notamment les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis.

Les sommes perçues par la Société sont versées au fonds consolidé du revenu; elles constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle elles sont ainsi versées, dans la mesure et aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

## **CHAPITRE VI**

### **POUVOIRS DU MINISTRE**

35. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

36. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

37. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 90 du chapitre 73 des lois de 1997 et par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « le ministère de l'Environnement et de la Faune » et par l'insertion, dans le même alinéa et après les mots « Société de l'assurance automobile du Québec », de « , la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ».

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

38. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.2. Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

39. L'article 2 de cette loi est abrogé.

40. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

41. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » et des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

42. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le ministre de l'Environnement et de la Faune » par les mots « la Société ».

43. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11. Le gouvernement peut autoriser le ministre à exproprier un immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation ou à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat. ».

44. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre, » de « à la Société ou à la personne agissant pour elle, ».

45. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

46. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

47. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

48. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

49. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le Ministre » par les mots « La Société » et du mot « il » par le mot « elle ».

50. L'article 26.1 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

51. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « privé », de « , » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « est membre d'un organisme agréé par le ministre ou » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ce dernier » par les mots « la Société » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le document attestant l'agrément par le ministre ou le» par le mot «Le».

52. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

53. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

54. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de ce permis doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par la Société ou par le ministre, selon le cas.».

55. L'article 54 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «il» par le mot «elle» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

56. L'article 54.1 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

57. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout règlement pris par la Société en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du ministre.».

58. L'article 56.1 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle».

59. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle» et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et avant «de l'article 56», des mots «du troisième alinéa».

60. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

61. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

62. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

63. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société» et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

64. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre» par les mots «la Société» et du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci».

65. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article et de l'article 77, le mot «ministre» signifie le ministre désigné par le gouvernement, à titre de responsable de ces articles.».

66. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

67. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Société » et, dans la troisième ligne, des mots « il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la Justice y a participé » par les mots « elle n'est pas liée par un règlement ou un désistement, sauf si elle y a participé ».

68. L'article 81 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Société » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , dans l'opinion du ministre de la Justice ou suivant un jugement du tribunal, » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le gouvernement » par les mots « la Société » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le gouvernement » par les mots « la Société ».

69. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre de la Justice » par les mots « la Société » et, dans la quatrième ligne, des mots « le gouvernement » par les mots « la Société ».

70. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

71. L'article 84.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2 » par « Une décision prise par la Société en vertu de l'article 84.1 ou un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.2 ».

72. L'article 86 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

73. L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle ».

74. L'article 86.2 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

75. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

76. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « il » par les mots « la Société ».

77. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

78. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

79. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

80. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

81. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

82. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

83. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

84. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

85. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

86. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Le ministre peut, sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 11, » par les mots « La Société peut » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et du mot « il » par le mot « elle ».

87. L'article 108 de cette loi est abrogé.

88. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

89. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

90. L'article 110.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans les premières lignes des deuxième et troisième alinéas, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

91. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

92. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et dans la première et la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

93. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

94. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

95. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

96. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 122. Le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. ».

97. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

98. L'article 124 de cette loi est abrogé.

99. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne, du mot «il» par le mot «elle» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

100. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «s'il» par les mots «si elle» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par le mot «Elle» et par le remplacement, dans les troisième, sixième et septième lignes de cet alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

101. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

102. L'article 128.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société», des mots «qu'il dresse» par les mots «que le ministre a dressé» et du mot «il» par le mot «elle».

103. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

104. L'article 128.6 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «par», de «la Société,».

105. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

106. L'article 128.9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

107. L'article 128.10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

108. L'article 128.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

109. L'article 128.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

110. L'article 128.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

111. L'article 128.14 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

112. L'article 128.15 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

4<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également, dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9, rendre l'ordonnance visée au premier alinéa, suivant les conditions prévues au présent article. ».

113. L'article 128.16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

114. L'article 128.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

115. L'article 128.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société ou au ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9».

116. L'article 155.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

117. L'article 155.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans le deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

118. L'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «par le ministre» par les mots «par la Société».

119. L'article 171.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

120. L'article 171.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

121. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

122. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier, deuxième et troisième alinéas, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

123. L'article 188 de cette loi est abrogé.

124. L'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression des mots «de l'Environnement et de la Faune».

125. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

#### LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

126. L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des articles suivants :

« 101.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société.

« 101.2. Aucun document n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire qu'il a désigné mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure qu'il détermine. ».

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

128. L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «et de la Faune» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, à l'égard des espèces fauniques, le contenu de cette politique est proposé conjointement avec le ministre désigné par le gouvernement et ce dernier en assure la mise en œuvre. ».

129. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «et de la Faune peut» par les mots «ou le ministre désigné par le gouvernement peut, chacun à l'égard de ses responsabilités».

130. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et de la Faune peut, par arrêté, déterminer » par « et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, ».

131. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du ministre de l'Environnement et de la Faune » par les mots « conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre désigné par le gouvernement ».

132. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de l'Environnement et de la Faune » par les mots « désigné par le gouvernement ».

133. Les articles 8, 12 à 19, 23, 25, modifié par l'article 231 du chapitre 43 des lois de 1997, 26, 28, 29, 33, 39, 41 et 47 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de la Faune ».

134. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 57. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats ; dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.

Ce dernier ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Il peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société. ».

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

135. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression de « , le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

136. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par la suppression des mots « et de la Faune ».

137. Les articles 1 et 2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de la Faune ».

138. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et de la Faune » et des mots « ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ».

139. L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> l'établissement et la gestion de réserves écologiques ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « fauniques et ».

140. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et de la Faune ».

#### LOI SUR LES PARCS

141. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'Environnement et de la Faune » par les mots « désigné par le gouvernement ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1. Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

143. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

144. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société » et du mot « il » par le mot « elle ».

145. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

146. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

147. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

148. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

149. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« 15.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

151. L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «sept» par le mot «neuf» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «six» par le mot «huit» .

#### LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

152. L'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «chargé de l'application de la présente loi» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et la Société s'entend de la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).».

153. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

154. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle».

155. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13. La Société nomme un directeur de parc. Le directeur exerce, sous l'autorité de la Société, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde à la Société et que cette dernière lui délègue. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« 23.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

157. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

158. Les mots «ministre de l'Environnement et de la Faune», «sous-ministre de l'Environnement et de la Faune» et «ministère de l'Environnement et de la Faune» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de l'Environnement», «sous-ministre de l'Environnement» et «ministère de l'Environnement», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 165.2 et 227.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2<sup>o</sup> l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

3<sup>o</sup> l'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

4<sup>o</sup> les articles 113, 114, 115, 118 et 126 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

- 5° les articles 133, 141, 142, 143, 144, 151.0.1 et 151.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 6° les articles 126, 127, 128, 130, 136 et 136.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 7° l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);
- 8° l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- 9° l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- 10° l'article 18.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- 11° l'article 710.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 12° les articles 122, 156, 164, 206, 232.5 et 232.11 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- 13° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- 14° l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- 15° l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- 16° les articles 8, 128 et 132 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- 17° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- 18° les articles 10 et 36 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- 19° l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), remplacé par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996;
- 20° l'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);
- 21° les articles 1, 116.1 et 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 22° les articles 1, 2, 2.2, 7, 8, 23, 24, 34, 35, 40, 41, 58, 59, 65, 73, 74, 81, 84 et les formules de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

23° les articles 2, 4, 6 et 23 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);

24° les articles 24 et 27 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

25° l'article 42 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);

26° les articles 2 et 10 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);

27° l'article 21 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

28° l'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

29° l'annexe III de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);

30° les articles 1 et 2 de la Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25).

159. Les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune » sont remplacés par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 207 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) renuméroté 28.2 par l'article 37 du chapitre 55 des lois de 1993;

2° l'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

3° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

4° les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2).

160. À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, autorisations, ordonnances, contrats, baux, ententes, accords ou autres actes juridiques ou documents :

1<sup>o</sup> les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune » ou « ministère de l'Environnement et de la Faune » sont respectivement remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre de l'Environnement », « sous-ministre de l'Environnement » ou « ministère de l'Environnement », « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) »;

2<sup>o</sup> les mots « ministre responsable de la Faune et des Parcs » sont remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) »;

3<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune ou à l'une de ses dispositions devient, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement ou à la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

161. Les dossiers, les documents et les archives du ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de la faune et des parcs, deviennent, selon la matière visée, les dossiers, les documents et les archives de la Société de la faune et des parcs du Québec ou du ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la présente loi.

162. Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec, à l'égard de dossiers transférés à la Société de la faune et des parcs du Québec, se poursuivent par lui ou contre lui.

163. Les crédits accordés, pour l'exercice financier 1999-2000, au portefeuille Faune et Parcs sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

164. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de l'Environnement et de la Faune qui exerce ses fonctions en matière de faune ou de parcs le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui est désigné par décret du gouvernement, devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.

165. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Justice qui exerce ses fonctions le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui est désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.

166. L'arrêté pris, le 31 août 1998, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 26 de la présente loi.

167. Les règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les secteurs de la faune et des parcs, édictées par le décret n<sup>o</sup> 677-95 du 17 mai 1995, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 21 de la présente loi.

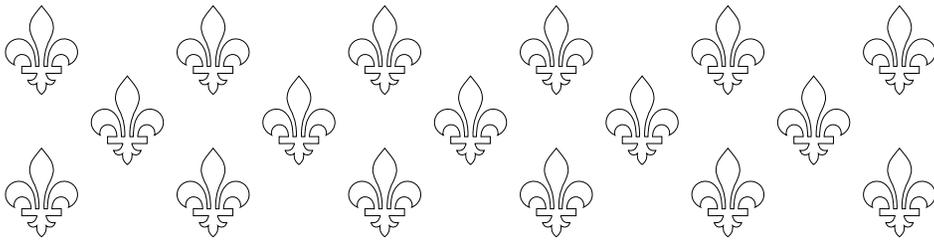
168. Les règlements pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1, 56 et du deuxième alinéa de l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de ces articles.

Les arrêtés pris par le ministre en vertu des articles 84.1 et 120.1 de cette loi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par une décision de la Société de la faune et des parcs du Québec prise en vertu de ces articles.

169. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

170. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

171. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 69  
(1999, chapitre 37)

## **Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments**

---

---

**Présenté le 11 juin 1999**  
**Principe adopté le 15 juin 1999**  
**Adopté le 17 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le régime général d'assurance-médicaments afin d'exempter du paiement de toute contribution les personnes qui reçoivent des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours ou qui sont âgées d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans et qui détiennent un carnet de réclamation délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, lorsque ces personnes présentent des contraintes sévères à l'emploi.*

*Le projet de loi prévoit aussi que la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général sera dressée par règlement du ministre. Les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments est assumé par le régime général seront aussi déterminés par règlement du ministre et non plus par règlement du gouvernement.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 69

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dressée par le » par les mots « dressée par règlement du » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « que le gouvernement indique par règlement » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « par ce » par les mots « par le ».

2. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après ce qui suit : « de l'article 15 », de ce qui suit : « lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une exonération prévue à l'article 29 ».

3. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également exonérées du paiement de toute contribution les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 lorsqu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) et le conjoint d'une telle personne au sens de cette loi ;

2<sup>o</sup> une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 lorsqu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. ».

4. L'article 60 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « dresse », de ce qui suit : « et met à jour périodiquement par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

«La liste présente également des médicaments d'exception dont le coût est couvert par le régime général dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques que le ministre détermine par règlement ; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. ».

5. L'article 61 de cette loi est abrogé.

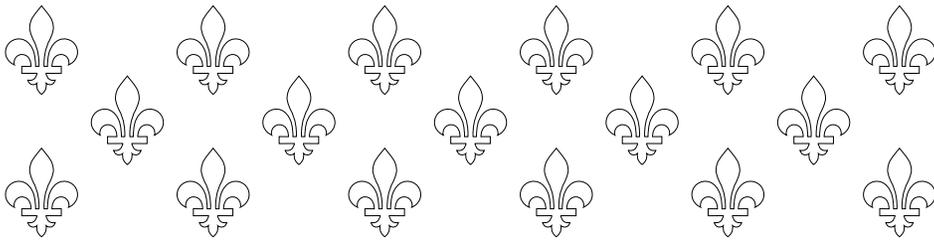
6. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

7. L'article 79 de cette loi est abrogé.

8. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit: «En plus d'un règlement pris en vertu de l'article 60, ».

9. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), le renvoi à cet article, prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'assurance-médicaments, édicté par l'article 3 de la présente loi, est remplacé par un renvoi au paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 71  
(1999, chapitre 38)

## **Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux**

---

---

**Présenté le 17 juin 1999**  
**Principe adopté le 18 juin 1999**  
**Adopté le 18 juin 1999**  
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'habiliter les municipalités à inclure, dans les contrats qu'elles octroient par voie d'appel d'offres, une stipulation par laquelle le cocontractant, à qui le contrat a été adjugé, s'engage à faire participer aux travaux de camionnage en vrac requis dans l'exécution du contrat, dans la proportion que détermine la municipalité, des camionneurs abonnés au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 71

### LOI CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.2, du suivant :

« 573.1.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

2. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 936.2, du suivant :

« 936.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 935 ou à l'article 936 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

3. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

« 107.2. La ville peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 107 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la ville détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés.

## Règlements et autres actes

A.M., 1999

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 juillet 1999 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

Vu le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-annexé.

Québec, le 9 juillet 1999

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>(\*)</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant, au chapitre III, le dernier paragraphe de l'article 21 par le suivant:

« — lorsque le cadre atteint le taux maximum de son échelle de traitement et que ce taux ne lui permet pas de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des cadres dont il est le supérieur immédiat, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle. »

2. Au chapitre III, la section VII suivante est ajoutée:

#### **«SECTION VII BONIS AU RENDEMENT**

**36.1.1** Au 30 juin d'une année donnée, le collègue peut verser des bonis forfaitaires afin de souligner le rendement de ses cadres au cours de l'année qui se termine.

À cette fin, il dispose d'une masse monétaire constituée de 2 % du traitement de l'ensemble de ses cadres à cette date. Les sommes non utilisées une année donnée sont transférées au budget de l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science (1989, *G.O.* 2, 502)) ont été apportées par l'arrêté ministériel 2-98 du 23 septembre 1998 du ministre de l'Éducation (1998, *G.O.* 2, 5491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

**36.1.2** Pour verser de tels bonis au rendement le collègue doit avoir une politique d'évaluation de son personnel cadre et l'utiliser pour souligner l'apport exceptionnel de cadres dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes signifiées au préalable.

Cette politique peut prévoir qu'un tel boni, octroyé à même la masse monétaire prévue à l'article 36.1.1, peut être versé à un cadre sous forme de perfectionnement ou une autre forme non monétaire telle que l'octroi de vacances.

**36.1.3** Au 30 juin 1999, le collègue n'est pas tenu de respecter l'article 36.1.2 aux fins d'évaluer la productivité des cadres de l'année 1998-1999. Dans ce cas, avant d'arrêter ses modalités d'évaluation et de versement de tels bonis, il doit consulter le comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec.»

**3.** Au chapitre V, à l'article 39, le 2<sup>e</sup> paragraphe de la définition «salaire» est modifiée par le suivant:

«2<sup>e</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section II du chapitre III et des articles 128 et 132 du présent règlement.»

**4.** Au chapitre XI, aux articles 151 et 170, l'adresse du président du comité d'appel est modifiée par la suivante:

«Grefte des comités de recours et d'appel  
575, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Y8».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32497

**A.M., 1999**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 juillet 1999 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des

emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 9 juillet 1999

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>(\*)</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant, au chapitre III, le dernier paragraphe de l'article 16 par le suivant:

«— lorsque le hors cadre atteint le taux maximum de son échelle de traitement et que ce taux ne lui permet pas de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des cadres du collège ou, pour un directeur de

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 488) ont été apportées par l'arrêté ministériel 1-98 du ministre de l'Éducation du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5494). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

collège constituant, celui d'un des cadre du collège constituant, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.»

2. Au chapitre III, la section VII suivante est ajoutée:

«**SECTION VII**  
**BONIS AU RENDEMENT**

**28.2** Au 30 juin d'une année donnée, le collège peut verser un montant forfaitaire au directeur général, au directeur des études et au directeur d'un collège constituant afin de souligner leur rendement au cours de l'année qui se termine.

Un tel boni peut aussi être versé sous forme de perfectionnement ou autre forme non monétaire.

La personne désignée hors cadre par intérim peut aussi se voir accorder un montant forfaitaire si elle ne bénéficie d'aucun autre boni au rendement pour la même année visée.

**28.3** Les paramètres d'attribution d'un boni au rendement sont les suivants:

1<sup>o</sup> rendement dépassant de beaucoup les attentes significatives:

— entre 4 % et 6 % du traitement au 30 juin, pour le directeur général;

— entre 4 % et 5 % du traitement au 30 juin, pour le directeur des études et le directeur d'un collège constituant;

2<sup>o</sup> rendement dépassant les attentes significatives:

— entre 2 % et 4 % du traitement au 30 juin;

3<sup>o</sup> rendement satisfaisant les attentes significatives:

— égal ou inférieur à 2 % du traitement au 30 juin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Automobiles

##### — Saguenay–Lac Saint-Jean

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée, de changer les modalités d'application et de majoration pour les heures supplémentaires, de modifier les conditions pour avoir droit aux jours fériés, de remplacer le jour férié du 31 décembre par le lundi précédant le 25 mai, de rendre conformes les dispositions traitant du rappel au travail, des congés annuels, des congés spéciaux et de l'avis de cessation d'emploi à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de

l'automobile de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 516 employeurs, 111 artisans et 2361 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

### Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

\* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

1<sup>o</sup> «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

2<sup>o</sup> «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

3<sup>o</sup> «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujéti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

4<sup>o</sup> «compagnon»: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire, pour l'un ou plusieurs des métiers relatifs à l'industrie de l'automobile;

5<sup>o</sup> «conjoint»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

6<sup>o</sup> «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

7<sup>o</sup> «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience mais non les congés annuels et spéciaux;

8<sup>o</sup> «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

9<sup>o</sup> «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

10<sup>o</sup> «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

11<sup>o</sup> «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

12<sup>o</sup> «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

1<sup>o</sup> le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des radiateurs, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

2<sup>o</sup> le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

13<sup>o</sup> «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

14<sup>o</sup> «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n<sup>o</sup> 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

15<sup>o</sup> «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

**«1.02. Nom des parties contractantes**

1<sup>o</sup> Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay-Lac St-Jean inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2<sup>o</sup> Groupe représentant la partie syndicale:

Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac St-Jean;

Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN)».

5. L'intitulé de l'article 2.00 est remplacé par le suivant:

**«2.00. Champs d'application».**

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

**«2.01. Champs d'application industriel et professionnel**

1<sup>o</sup> Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

*a)* réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

*b)* réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

*c)* démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

*d)* vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f*;

*e)* lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f*;

*f)* distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

*g)* livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2<sup>o</sup> Exclusion: Le décret ne s'applique pas:

*a)* aux travaux visés au paragraphe 1<sup>o</sup> lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

*b)* aux travaux visés au paragraphe 1<sup>o</sup> effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules automobiles; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

*c)* aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

*d)* à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

*e)* à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.».

7. Les articles 3.01 à 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

**«3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1<sup>o</sup> du lundi au vendredi, pour l'apprenti et le compagnon;

2° sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le démonteur, le laveur, l'ouvrier spécialisé, le pompiste et le préposé au service;

3° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

**3.02.** La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

**3.03.** Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

**3.04.** Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

**3.05.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

#### **4.00. Heures supplémentaires**

**4.01.** Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

**4.02.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

**4.03.** Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° de l'article 3.01, entraînent une prime de 10 % du taux horaire effectivement payé. Le montant de la prime ne doit pas toutefois excéder 0,80 \$ de l'heure.

#### **5.00. Rappel au travail**

**5.01.** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives à droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

**5.02.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

#### **6.00. Jours fériés et chômés**

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

**6.02.** Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1° l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2° le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01;

**6.03.** L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

**6.04.** Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

**6.05.** Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

**6.06.** La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

### **7.00. Congés annuels payés**

**7.01.** L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

**7.02.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

**7.03.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans solde d'une semaine.

**7.04.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

**7.05.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

**7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

**7.07.** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

**7.08.** Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

**7.09.** Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

**7.10.** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

**7.11.** Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

**7.12.** Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1<sup>er</sup> mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

### 8.00. Congés spéciaux

**8.01.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

**8.03.** Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

**8.04.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

**8.05.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire. ».

**8.** Les articles 10.00 à 13.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

#### « 10.00. Salaire

**10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

#### Emplois

**À compter du  
(insérer ici la date  
d'entrée en vigueur  
du présent décret)**

1<sup>o</sup> apprenti:

1 <sup>re</sup> année	8,46 \$
2 <sup>e</sup> année	8,75 \$
3 <sup>e</sup> année	9,33 \$
4 <sup>e</sup> année	10,10 \$

2<sup>o</sup> compagnon:

mécanicien, mécanicien-diésel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosseleur:

A	15,80 \$
B	13,80 \$
C	11,91 \$

**Emplois****À compter du  
(insérer ici la date  
d'entrée en vigueur  
du présent décret)**3<sup>o</sup> commis aux pièces:

échelon 1	7,55 \$
échelon 2	8,00 \$
échelon 3	8,50 \$
échelon 4	9,15 \$
échelon 5	9,75 \$
échelon 6	10,75 \$
échelon 7	11,25 \$
échelon 8	11,75 \$

4<sup>o</sup> commissionnaire: 6,90 \$5<sup>o</sup> démonteur:

échelon 1	7,75 \$
échelon 2	8,50 \$
échelon 3	9,25 \$
échelon 4	10,00 \$

6<sup>o</sup> laveur: 7,00 \$7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé:

échelon 1	8,50 \$
échelon 2	9,25 \$
échelon 3	10,00 \$

8<sup>o</sup> pompiste: 7,00 \$9<sup>o</sup> préposé au service:

échelon 1	7,80 \$
échelon 2	8,55 \$
échelon 3	9,30 \$
échelon 4	10,00 \$

**10.02.** Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf

dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

**10.03.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1<sup>o</sup> le nom de l'employeur;
- 2<sup>o</sup> les nom et prénom du salarié;
- 3<sup>o</sup> l'identification de l'emploi du salarié;
- 4<sup>o</sup> la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5<sup>o</sup> le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6<sup>o</sup> le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7<sup>o</sup> la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;
- 8<sup>o</sup> le taux horaire effectif;
- 9<sup>o</sup> le montant du salaire brut;
- 10<sup>o</sup> la nature et le montant des déductions opérées;
- 11<sup>o</sup> le montant du salaire net versé au salarié.

**10.04.** Les taux horaires de salaire prévus à l'article 10.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

**10.05.** Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

**10.06.** L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**10.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

**10.08.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

**10.09.** Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

**10.10.** Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

**10.11.** Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3).

#### **11.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail**

**11.01.** Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le

cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

**11.02.** L'article 11.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3° qui a commis une faute grave;
- 4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

**11.03.** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

**11.04.** À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

#### **12.00. Disposition diverse**

**12.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

#### **13.00. Durée du décret**

**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractan-

tes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6<sup>e</sup> mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente.».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression du titre «Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «Village d'Albanel, canton d'Albanel, Alma» par «Albanel, ville d'Alma»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «Chicoutimi» par «ville de Chicoutimi»;

4<sup>o</sup> par la suppression de «Chicoutimi, partie Lalemant, Chicoutimi, partie Mont-Valin, Chicoutimi, partie Rivière-à-Mars»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de «Desbiens, Dolbeau, Ferland-et-Boileau» par «ville de Desbiens, ville de Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boileau»;

6<sup>o</sup> par le remplacement de «Hébertville-Station, Jonquière, Kénogami» par «village de Hébertville-Station, ville de Jonquière, Lac-Kénogami»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de «La Baie» par «ville de La Baie»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de «La Doré» par «paroisse de La Doré»;

9<sup>o</sup> par la suppression de «Lac-à-la-Croix»;

10<sup>o</sup> par la suppression de «Lac-Saint-Jean-Est, partie Belle-Rivière, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Châte-des-Passes, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Lac-Chigoubiche, Lac Saint-Jean-Ouest, partie Rivière-Mistassini»;

11<sup>o</sup> par le remplacement de «Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Laterrière, Métabetchouan» par «paroisse de Larouche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Laterrière, ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix»;

12<sup>o</sup> par la suppression de «ville de Mistassini»;

13<sup>o</sup> par le remplacement de «Normandin» par «ville de Normandin»;

14<sup>o</sup> par le remplacement de «Roberval» par «ville de Roberval»;

15<sup>o</sup> par le remplacement de «Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin» par «village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, paroisse de Saint-Augustin»;

16<sup>o</sup> par le remplacement de «Saint-Eugène, Saint-Félicien» par «Saint-Eugène-d'Argentenay, ville de Saint-Félicien»;

17<sup>o</sup> par la suppression de «Saint-Méthode»;

18<sup>o</sup> par le remplacement de «Sainte-Jeanne-d'Arc» par «village de Sainte-Jeanne-d'Arc»;

19<sup>o</sup> par le remplacement de «Sainte-Rose-du-Nord» par «paroisse de Sainte-Rose-du-Nord»;

20<sup>o</sup> par le remplacement de «Taché» par «Saint-Nazaire»;

21<sup>o</sup> par le remplacement de «Tremblay» par «canton de Tremblay».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32500

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du meuble — Prélèvement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie du meuble, à la suite de son assemblée tenue le 5 mars 1999, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie du meuble.

Pour ce faire, il propose de diminuer le taux de prélèvement, autant pour l'employeur que pour le salarié, en le faisant passer de 0,15 % à 0,115 % et ce, pour une période temporaire de 36 mois.

L'étude du dossier révèle que cette décision a été prise à la suite des surplus accumulés par le comité paritaire quant aux prélèvements.

Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ce décret assujettit 889 employeurs, 662 artisans et 18 134 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble \***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), verser au Comité paritaire de l'industrie du meuble une somme égale à 0,115 % des salaires bruts payés à ses salariés et une somme de 0,15 % à compter du (*insérer ici la date du troisième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le salarié doit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), verser une somme égale à 0,115 % de son salaire brut et une somme égale à 0,15 % à compter du (*insérer ici la date du troisième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32499

\* Le règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1262-87 du 12 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5439).

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 798-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 5 juillet 1999 au 8 juillet 1999, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32442

Gouvernement du Québec

### Décret 799-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la signature des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles entre le Québec et les trois communautés algonquines de Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway (Longue Pointe)

ATTENDU QUE le Québec et les communautés algonquines du Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway sont en négociation;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer les ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes-cadres soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec les ententes-cadres dont le texte sera substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32443

Gouvernement du Québec

### Décret 800-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 2 014 600 \$ à la Grande bibliothèque du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Grande bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE les obligations de la Grande bibliothèque pour son fonctionnement sont évaluées à 2 014 600 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque une subvention de 2 014 600 \$ représentant les crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1999-2000, dont un montant de 1 007 300 \$ dès l'approbation du présent décret et le solde en deux tranches égales de 503 650 \$, en octobre 1999 et en janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque, sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2000-2001, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1999-2000, afin de permettre à la Grande bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour l'exercice 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 2 014 600 \$ pour son exercice financier 1999-2000 dont un 1<sup>er</sup> versement de 1 007 300 \$ sur approbation du présent décret, et le reste en deux tranches égales de 503 650 \$, versées en octobre 1999 et en janvier 2000;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée en 1999-2000, en avril 2000, à titre d'acompte pour l'exercice financier 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32444

Gouvernement du Québec

### Décret 801-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3<sup>o</sup> de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'une avance maximale de 3 309 996 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 907-98 du 8 juillet 1998, représentant 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 153 100 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, dont 2 000 000 \$ est non récurrent, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 1999-2000 soit versé, au début de l'exercice 2000-2001, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32445

Gouvernement du Québec

### Décret 802-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un aménagement hydroélectrique

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique Chute Bell afin de permettre la remise en route de la centrale et de rendre plus sécuritaire les ouvrages;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Chute Bell est situé dans le Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits d'inondations nécessaires au maintien et à l'exploitation de ses ouvrages;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un document intitulé «Hydro-Québec — Centrale Chute Bell — Devis de structure — Projet N<sup>o</sup> Q00021», daté du 23 juin 1998. Préparé par Génivar, Groupe-Conseil et signé et scellé par M. Lucien Viel, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Vanne Gonflable — Massif d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 010XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

3. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 060XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

4. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 30XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau aval — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 50XU1, daté du 10 juillet 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

6. Un plan intitulé «Digue de revanche (avec rehaussement de la route existante)», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 010XU1, daté du 30 juillet 1998, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Vanne gonflable — Massifs d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 020XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

8. Un plan intitulé «Centrale — Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 060XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

9. Un plan intitulé «Centrale — Démolition et excavation — Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 030XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4910 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32446

Gouvernement du Québec

## **Décret 803-99, 28 juin 1999**

CONCERNANT l'échange d'obligations et de billets à moyen terme du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que tout emprunt du gouvernement, quelles que soient la ou les dispositions législatives qui l'autorisent, peut être effectué et les obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, faites payables en telle monnaie et sujettes à telles conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de permettre aux détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme de la province de Québec (le «Québec») de les échanger, conformément aux conditions prévues ci-après, contre d'autres obligations et billets à moyen terme du Québec comportant des caractéristiques similaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les détenteurs d'obligations du Québec puissent échanger ces obligations contre d'autres obligations du Québec pourvu qu'elles soient payables dans la même monnaie, qu'elles aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'elles comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les détenteurs de billets à moyen terme du Québec émis en vertu d'un régime d'emprunts puissent échan-

ger ces billets contre d'autres billets à moyen terme du Québec pourvu qu'ils soient émis en vertu du même régime d'emprunts, qu'ils soient payables dans la même monnaie, qu'ils aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'ils comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32447

Gouvernement du Québec

### **Décret 809-99, 28 juin 1999**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1<sup>er</sup> avril 1999, la recommandation suivante:

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot, Pierre Pinel, Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot et Pierre Pinel soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32453

Gouvernement du Québec

### **Décret 810-99, 28 juin 1999**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. administre les ponts Jacques-Cartier et Champlain ainsi qu'une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir les services de police sur ces ponts et sur une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales sur ces voies publiques serait de la responsabilité de la procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE les amendes provenant de la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales seraient versées au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une telle entente avec la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc., concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et une section de l'autoroute Bonaventure, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LES PONTS JACQUES-CARTIER, CHAMPLAIN, LEURS APPROCHES ET UNE SECTION DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE

ENTRE

LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE, société commerciale légalement constituée, ayant son siège social à Ottawa, Ontario et sa principale place d'affaires à Longueuil, Québec, établie par la Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent et agissant aux présentes en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,

ci-après appelée la « Société »;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté aux fins des présentes par le ministre de la Sécurité publique, agissant par le sous-ministre de la Sécurité publique et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, agissant par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes,

ci-après appelé le « Québec »;

ET

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, représentée aux fins des présentes par le directeur général, partie intervenante,

ci-après appelée la « Sûreté du Québec »

ATTENDU QUE la « Société » requiert des services de police sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches ainsi que sur la section de l'autoroute Bonaventure administrée par la « Société »;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique peut, en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté et que les coûts de ces services soient à la charge de cet organisme;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique doit, en vertu du paragraphe 9 (2) de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), favoriser et promouvoir la coordination des activités policières au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec, en vertu de l'article 650 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), est responsable de l'application des règles relatives à la surveillance de la circulation routière sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la « Sûreté du Québec » a, en vertu de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du Code de la sécurité routière sur les autoroutes, sous réserve de celles que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit, entre autres, que toute entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE, la « Société » et le « Québec » conviennent de ce qui suit:

## 1. Objet de l'entente

Le « Québec » par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec » fournit à la « Société » les services de police sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches ainsi que sur une section de l'autoroute Bonaventure.

Ce territoire est décrit aux plans joints à l'annexe I desquels font partie intégrante de la présente entente.

## 2. Interprétation

La présente entente constitue la seule entente liant les parties et remplace toute entente antérieure, sous réserve des modifications et renouvellements prévus aux articles 12 et 14 de la présente entente.

## 3. Droit applicable à l'entente

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 4. Territoire desservi

Le territoire visé par la présente entente est celui apparaissant aux plans joints à l'annexe I. Toutefois, le « Québec » par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec », ne s'engage en aucun moment à couvrir le territoire situé sous les ponts si ce territoire est sous la juridiction d'un autre corps policier.

## 5. Rôles et responsabilités du « Québec »

Le « Québec », par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec », fournit les services requis par la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ainsi que certains services additionnels. L'ensemble de ces services comprend notamment:

### 5.1 Surveillance du territoire

Patrouille 7 jours/semaine, sans interruption, sur une base de 24 heures par jour et 365 ou 366 jours par année, selon le cas, pendant la durée de cette entente et de tout renouvellement de celle-ci et effectuée de la manière suivante:

a) le nombre de véhicules requis afin d'assurer les services de police adéquats, en tenant compte des besoins pour la sécurité des usagers; à titre indicatif, l'expérience passée a démontré que le nombre de véhicules peut varier entre 2 et 7 selon la période de la journée.

b) application des lois et règlements relatifs à la circulation routière;

c) application des lois et règlements fédéraux et québécois;

d) opération des systèmes de contrôle des feux de direction sur les ponts Jacques-Cartier et Champlain;

e) le visionnement du territoire décrit à l'annexe 1 par les préposés en télécommunications de la « Sûreté du Québec », à partir du système de télévision en circuit fermé de la « Société »;

f) fourniture des autres services spécialisés.

### 5.2 Enquêtes criminelles

La « Sûreté du Québec » mène les enquêtes notamment en matière de crimes contre la personne, crimes contre la propriété, crimes économiques et autres.

### 5.3 Pont Champlain - Voie réservée:

Une voie réservée aux autobus est opérée sur le pont Champlain aux heures de pointe, du lundi au vendredi, toutes les semaines de l'année. L'opération de cette voie réservée est gérée par le « Québec », par l'intermédiaire de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), conformément à la procédure établie dans le Guide d'opération de la voie réservée aux autobus sur le pont Champlain, tel qu'amendé en juin 1991.

Dans le cadre de l'opération de la voie réservée et de toute décision à cet égard, la « Sûreté du Québec » est mandataire de la « Société ». À ce titre et afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, la « Sûreté du Québec » décide en tout temps de la mise en service et de la fermeture de la voie réservée conformément à la procédure établie dans le guide d'opération ci-haut mentionné.

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, la « Sûreté du Québec » patrouille sur la voie réservée, avant l'ouverture de celle-ci, le matin ou le soir des jours de la semaine. Si la « Sûreté du Québec » juge que la voie réservée ne devrait pas être mise en opération compte tenu des conditions de la chaussée sur la voie réservée et/ou sur les deux autres voies à contresens du pont Champlain, elle contremande la mise en service de ladite voie. Une telle décision de la « Sûreté du Québec », en sa qualité de mandataire de la « Société », est finale.

La « Sûreté du Québec » procède également à une patrouille de la voie réservée lorsque les conditions climatiques se détériorent durant la période d'exploitation de celle-ci. La « Sûreté du Québec » voit à ce que la voie réservée soit mise hors service si les conditions de la chaussée sur la voie réservée et/ou sur les deux autres

voies à contresens du pont justifient une telle mesure. Une telle décision de la «Sûreté du Québec» est également finale.

## 6. Personnel et équipement

Le «Québec», par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec», fournit:

6.1 trente-huit (38) policiers répartis de la façon suivante: trente (30) patrouilleurs, cinq (5) caporaux chargés de relève, deux (2) caporaux adjoints au responsable, un (1) sergent responsable du poste. Les policiers en devoir devront être en mesure de communiquer avec le public en anglais, au besoin;

6.2 le nombre suffisant de préposés aux télécommunications en tout temps;

6.3 le personnel de soutien en nombre suffisant afin d'effectuer toutes les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du poste;

6.4 tout l'équipement requis pour les tâches policières desdits patrouilleurs et sous-officiers, les tâches des préposés aux télécommunications et le personnel de soutien, à l'exception du matériel prévu à l'article 9.2;

## 7. Emplacement du poste

Le «Québec», par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec», fournit tous les locaux nécessaires à l'exécution de son mandat. Lesdits locaux doivent être situés à proximité des ponts Jacques-Cartier et Champlain.

## 8. Poursuite

La poursuite des contrevenants aux lois et règlements mentionnés à l'article 5.1, devant les cours compétentes, est la responsabilité de la procureure générale du Québec. La «Société» n'assume aucuns frais inhérents à ces poursuites.

## 9. Rôles et responsabilités de la «Société»

9.1 La «Société» s'engage à:

a) maintenir en vigueur un (ou des) contrat(s) pour le service de remorquage sur le territoire décrit à l'annexe 1, efficace et disponible en tout temps;

b) payer les autorités compétentes et maintenir en vigueur un (ou des) contrat(s) pour les services auxiliaires, tels que ceux des pompiers et de la voirie;

c) fournir l'assistance technique de ses spécialistes en cas d'événements ou d'accidents pouvant endommager la structure des ponts et des viaducs situés sur le territoire apparaissant aux plans à l'annexe 1.

9.2 La «Société» fournit les systèmes suivants:

a) un système de contrôle des feux de direction sur les ponts Jacques-Cartier et Champlain;

b) un système de télévision en circuit fermé permettant de visionner le territoire des ponts Jacques-Cartier, Champlain et l'autoroute 15.

9.3 La «Société» consent à ce que le personnel policier mentionné à l'article 6.1 couvre le territoire du pont Victoria patrouillé par la «Sûreté du Québec» aux termes d'une entente conclue avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, territoire apparaissant à l'annexe 2.

9.4 La «Société» tient compte des recommandations de la «Sûreté du Québec» concernant les améliorations à apporter aux ponts afin d'augmenter la sécurité des usagers des ponts Jacques-Cartier et Champlain.

## 10. Coûts

### 10.1 Coût de Base

Le Coût de Base pour les services policiers fournis en vertu de la présente entente sera de 3 017 012,59 \$ (le «Coût de Base») pour la première année.

### 10.2 Coût de Base Ajusté

Compte tenu de l'article 9.3, un ajustement de 117 012,59 \$ (l'«Ajustement») sera soustrait du Coût de Base pour la première année (le «Coût de Base Ajusté»). Ainsi, le montant payable par la «Société» pour les services policiers pour la première année sera de 2 900 000 \$.

### 10.3 Indexation

i. Le Coût de Base sera indexé annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente entente. Le taux d'indexation est le pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada, pour chacune des années se terminant le 31 décembre précédent.

Pour la deuxième année de la présente entente, de même que les années subséquentes, le Coût de Base indexé est établi en majorant le Coût de base de l'année

antérieure du pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 31 décembre précédent.

ii. Pour la deuxième année de la présente entente, de même que les années subséquentes, l'Ajustement sera également indexé à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente entente aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.3 *i* et l'Ajustement ainsi indexé sera soustrait du Coût de Base indexé établi au paragraphe 10.3 *i*. Le montant payable par la « Société » pour les services policiers pour la deuxième année et les années subséquentes sera ainsi la différence entre le Coût de Base indexé et l'Ajustement indexé.

#### 10.4 Modalités de paiement

Le « Québec » par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec » doit facturer la « Société » mensuellement pour un douzième du Coût de Base Ajusté (indexé à compter de la deuxième année) selon les calculs prévus aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.3.

### 11. Création et responsabilité du comité conjoint

11.1 Un comité conjoint formé de deux représentants de la « Sûreté du Québec », désignés par le commandant du district, et deux représentants de la « Société », désignés par le directeur général de la « Société » est créé.

11.2 Le mandat du comité est d'assurer le suivi de l'entente, évaluer les services rendus et procéder, à chaque année à l'élaboration des priorités d'action des services de la « Sûreté du Québec » et de la « Société ».

11.3 Le comité se réunit, au besoin, sur convocation écrite de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, deux rencontres par année au minimum doivent être tenues. Ces rencontres sont convoquées par la « Sûreté du Québec ».

11.4 Le comité peut faire au « Québec » et à la « Société » toute recommandation qu'il juge utile.

### 12. Modification de l'entente

Les parties peuvent convenir, d'un commun accord et par échange de lettres, de modifier ou d'ajouter à la présente entente. Ces lettres feront partie intégrante de la présente entente.

### 13. Cession

Ni la « Société », ni le « Québec » ne cédera en tout ou en partie la présente entente sans la permission écrite de l'autre partie.

### 14. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour une durée de trois (3) ans et est renouvelable automatiquement pour des périodes additionnelles de trois (3) ans sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, un (1) an avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant du non renouvellement de l'entente. Toute période additionnelle de trois (3) ans est renouvelée selon les termes et conditions de la présente entente avec les ajustements indiqués à l'article 10.

### 15. Urgence

Dans certaines situations d'urgence et de façon exceptionnelle, le « Québec » pourra affecter à d'autres tâches les membres de la Sûreté du Québec désignés pour l'exécution des présentes. Il en avisera la « Société » dès que possible. Une situation d'urgence signifie un événement imprévu ou soudain qui nécessite qu'on affecte immédiatement des ressources policières afin d'assurer la protection de la santé ou de la sécurité ou le maintien de l'ordre.

Dans un tel cas, le « Québec », par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec », avisera la « Société » de la durée prévisible de la situation d'urgence et des mesures qu'elle entend prendre pour le rétablissement des services.

Malgré ce qui précède, le « Québec » s'engage à maintenir en toutes circonstances des services de police adéquats sur le territoire de la « Société ».

### 16. Communications

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télex, télécopieur, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

Pour le « Québec »:

Sûreté du Québec  
a/s Directeur général  
C.P. 1400  
Succursale « C »  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec)  
H2K 3S7

Télécopieur: (514) 598-4957

Pour la « Société »:

Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée  
a/s Directeur général  
1010, rue de Sérigny, bureau 700  
Longueuil (Québec)  
J4K 5G7

Télécopieur: (450) 677-6912

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI la « Société », le « Québec » et « la Sûreté du Québec » ont signé cette entente ce jour du mois de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

\_\_\_\_\_  
MONSIEUR MICHEL FOURNIER,  
*président*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> SYLVIE LEFEBVRE,  
*secrétaire*

Le gouvernement du Québec

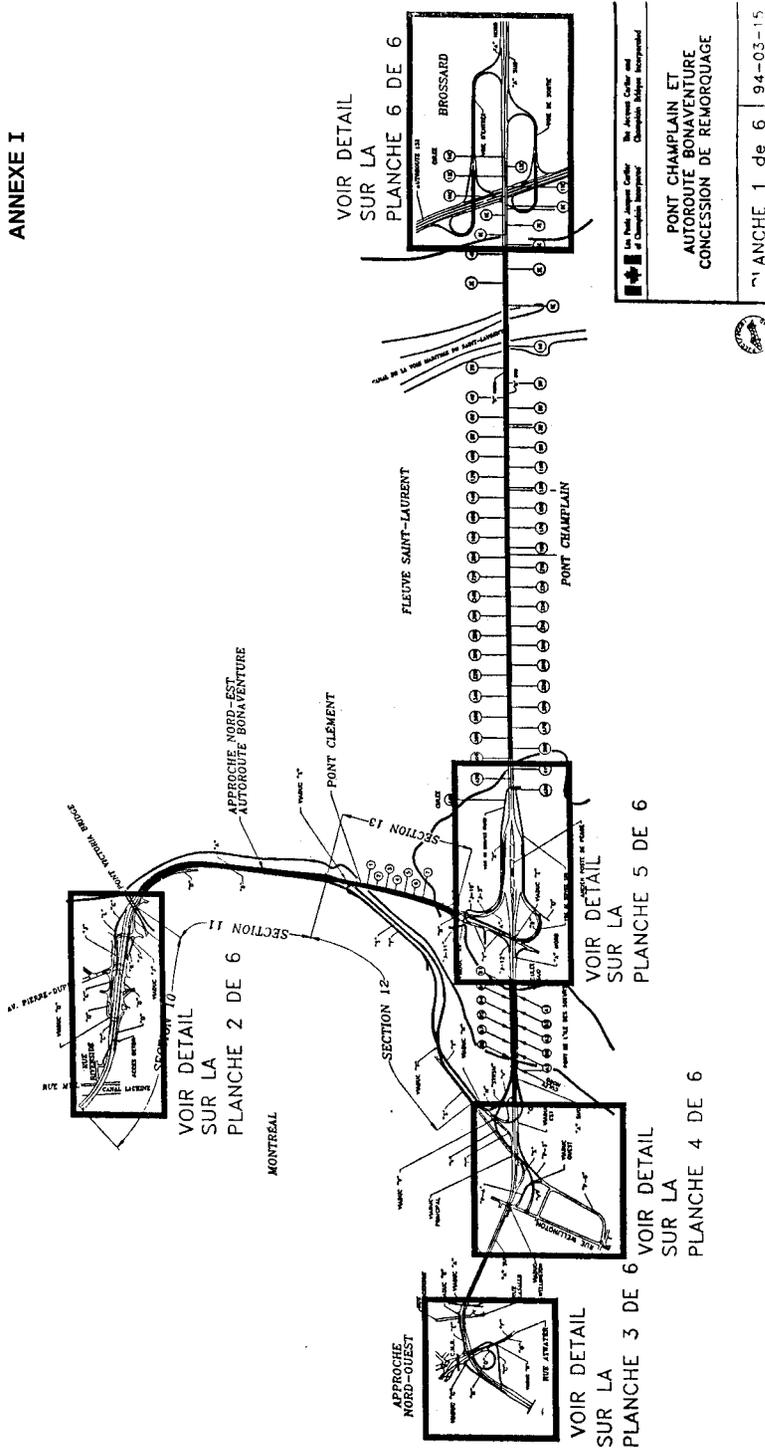
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR JACQUES BRIND'AMOUR,  
*sous-ministre de la Sécurité  
publique*

\_\_\_\_\_  
MONSIEUR MARCEL LEBLANC,  
*secrétaire général associé aux  
Affaires intergouvernementales  
canadiennes*

La Sûreté du Québec

\_\_\_\_\_  
MONSIEUR FLORENT GAGNÉ,  
*directeur général*

ANNEXE I

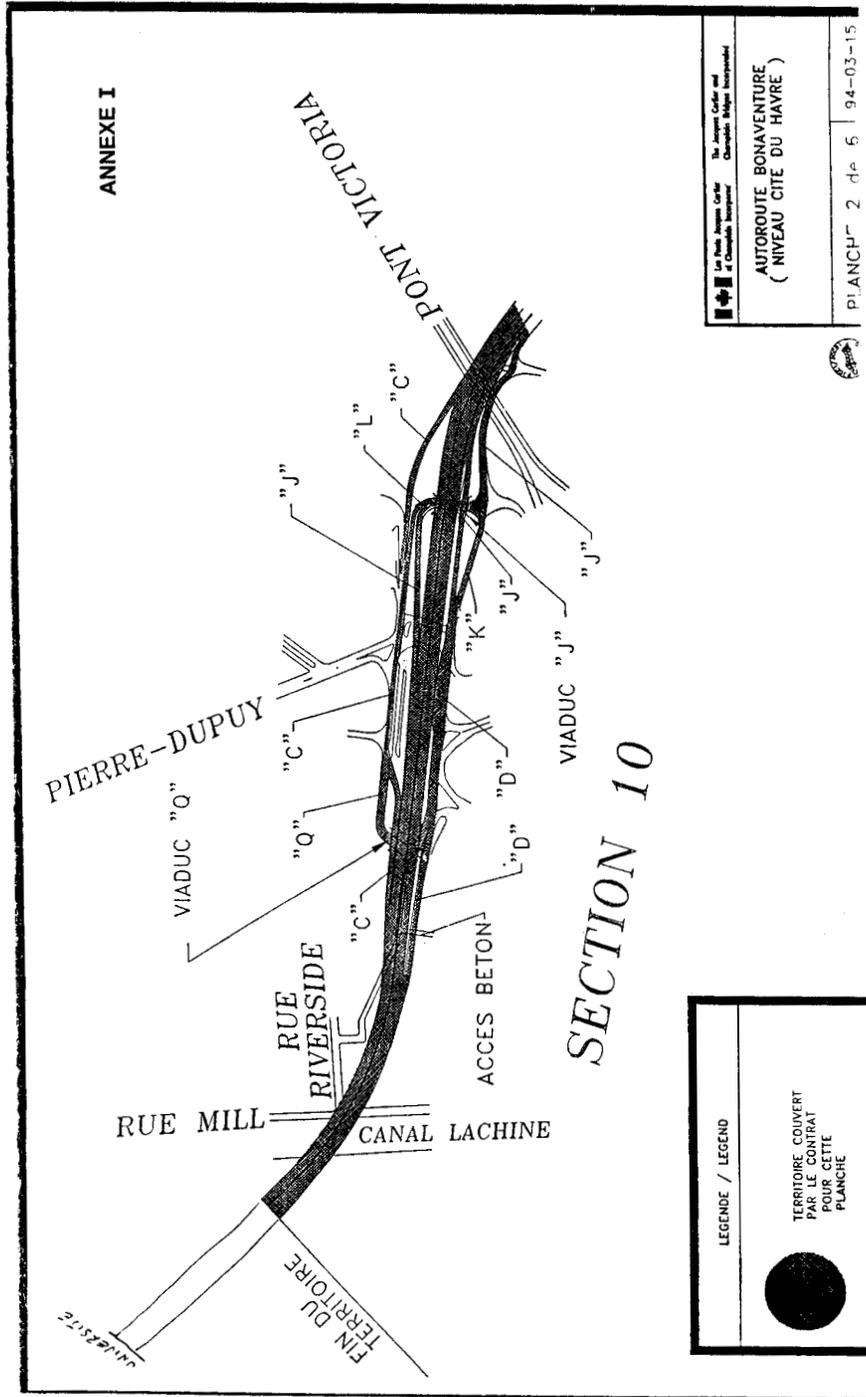


Le Québec Autoroute 630  
 Le Québec Autoroute 630

Le Québec Autoroute 630  
 Le Québec Autoroute 630

**PONT CHAMPLAIN ET  
 AUTOROUTE BOVAVENTURE  
 CONCESSION DE REMORQUAGE**

ANCHE 1 de 6 | 94-03-15



ANNEXE I

SECTION 10

LEGENDE / LEGEND

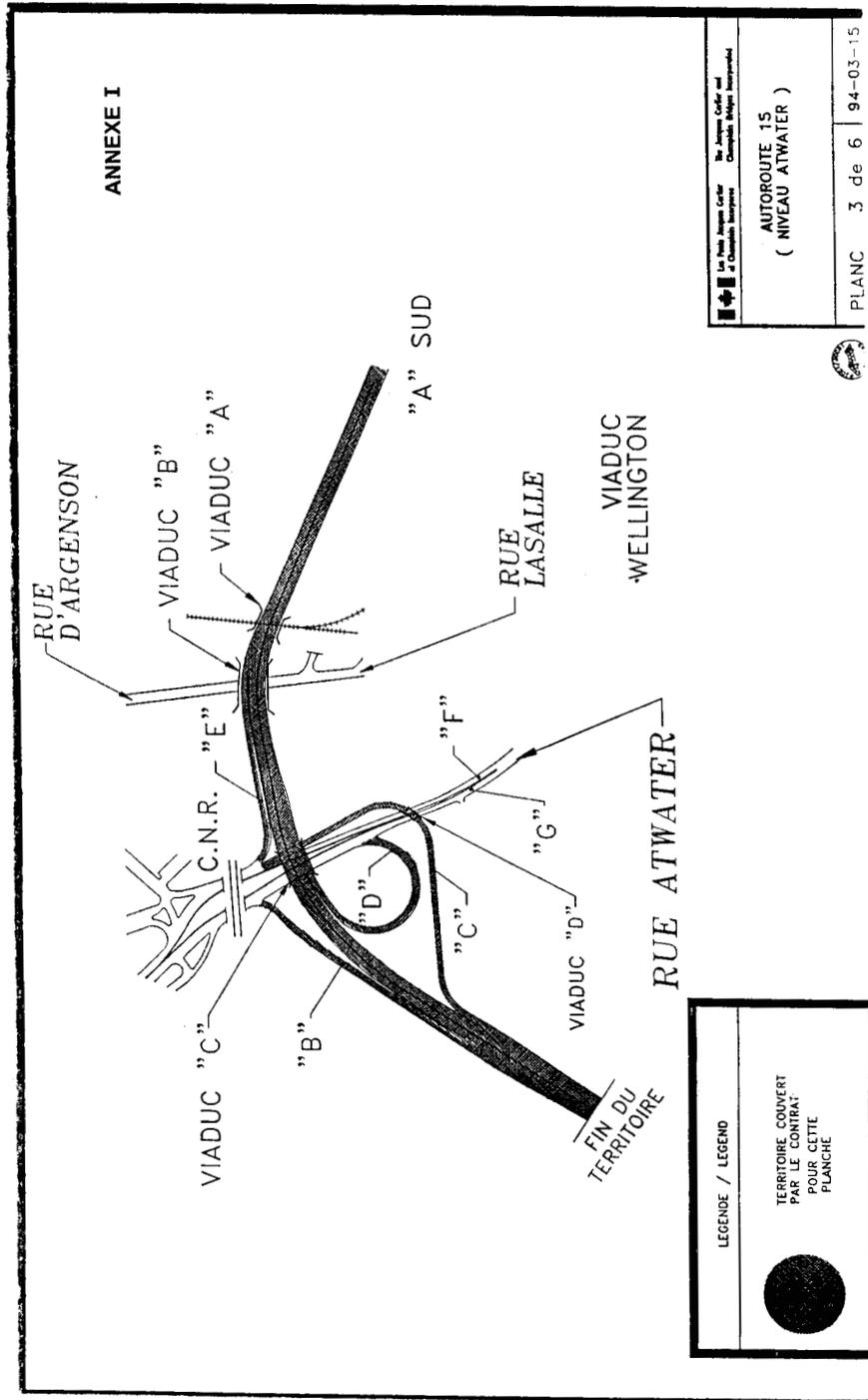


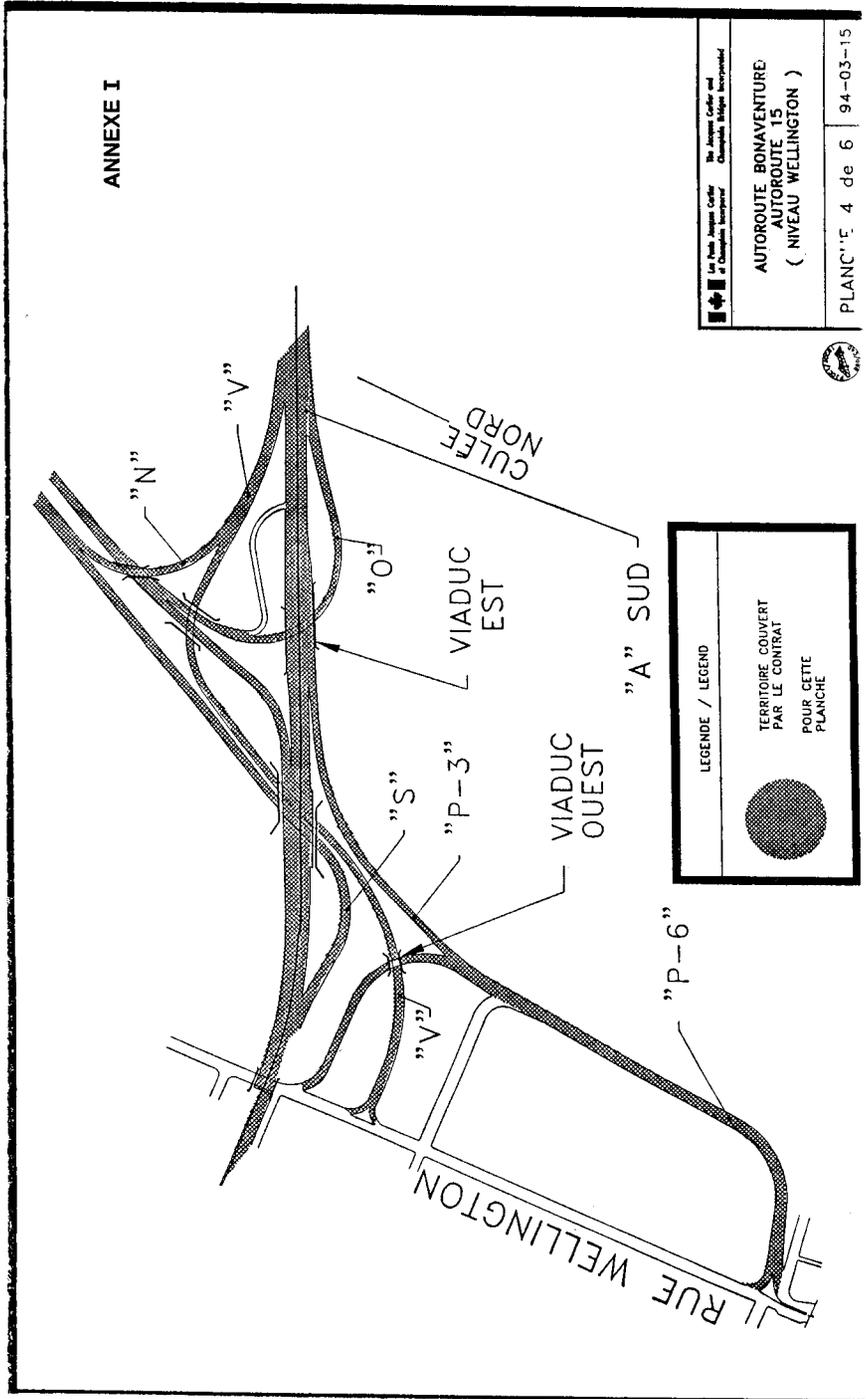
TERRITOIRE COUVERT  
PAR LE CONTRAI  
POUR CETTE  
PLANCHE

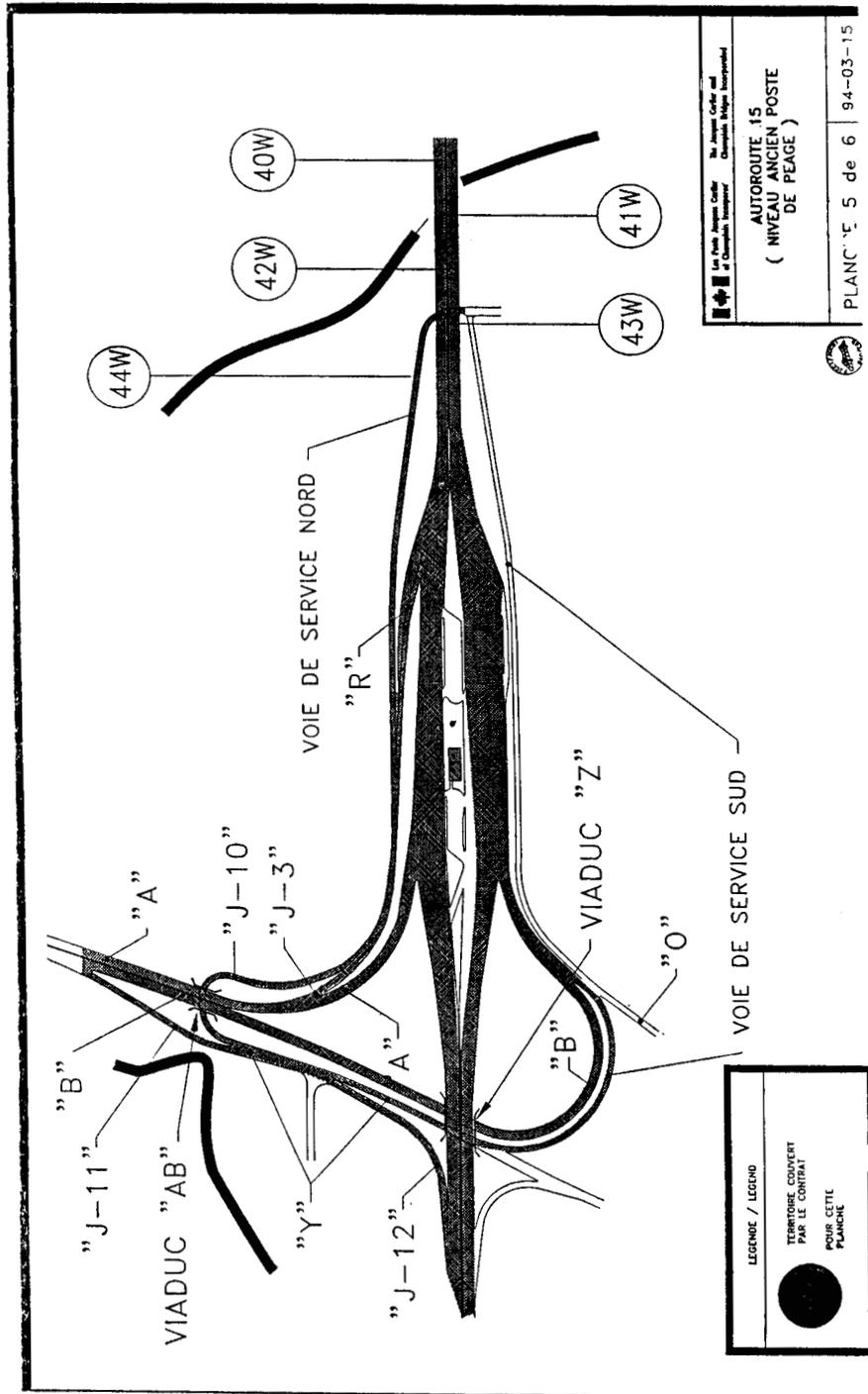

 The James G. Thompson  
 Autoroute Bonaventure  
 ( NIVEAU CITE DU HAYRE )



PLANCHE 2 de 6 94-03-15







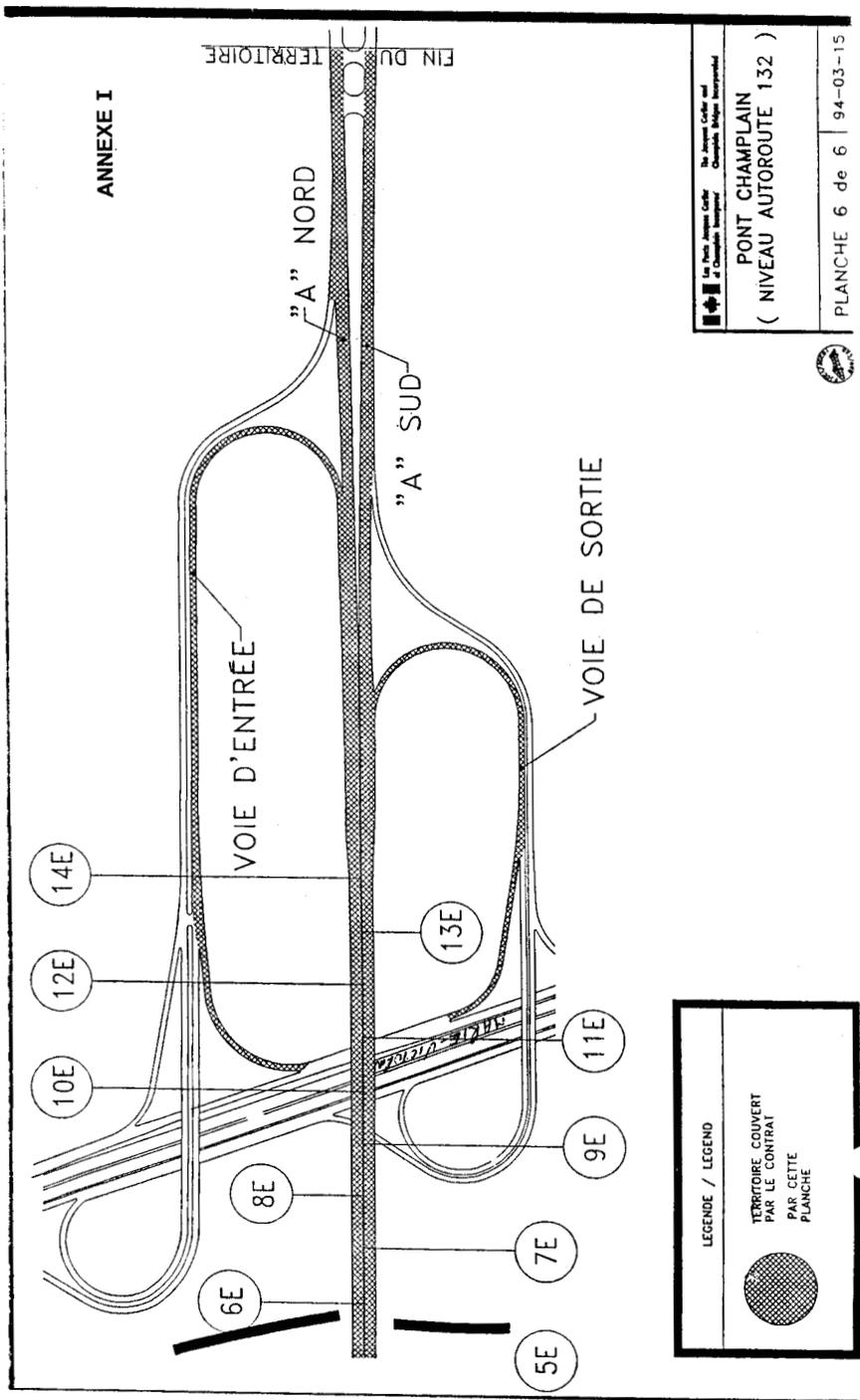
Le Peck Associés  
Associés Inc. / Peck Associates  
Associés Inc. / Peck Associates Incorporated

Autoroute 15  
( Niveau Ancien Poste  
de Peage )

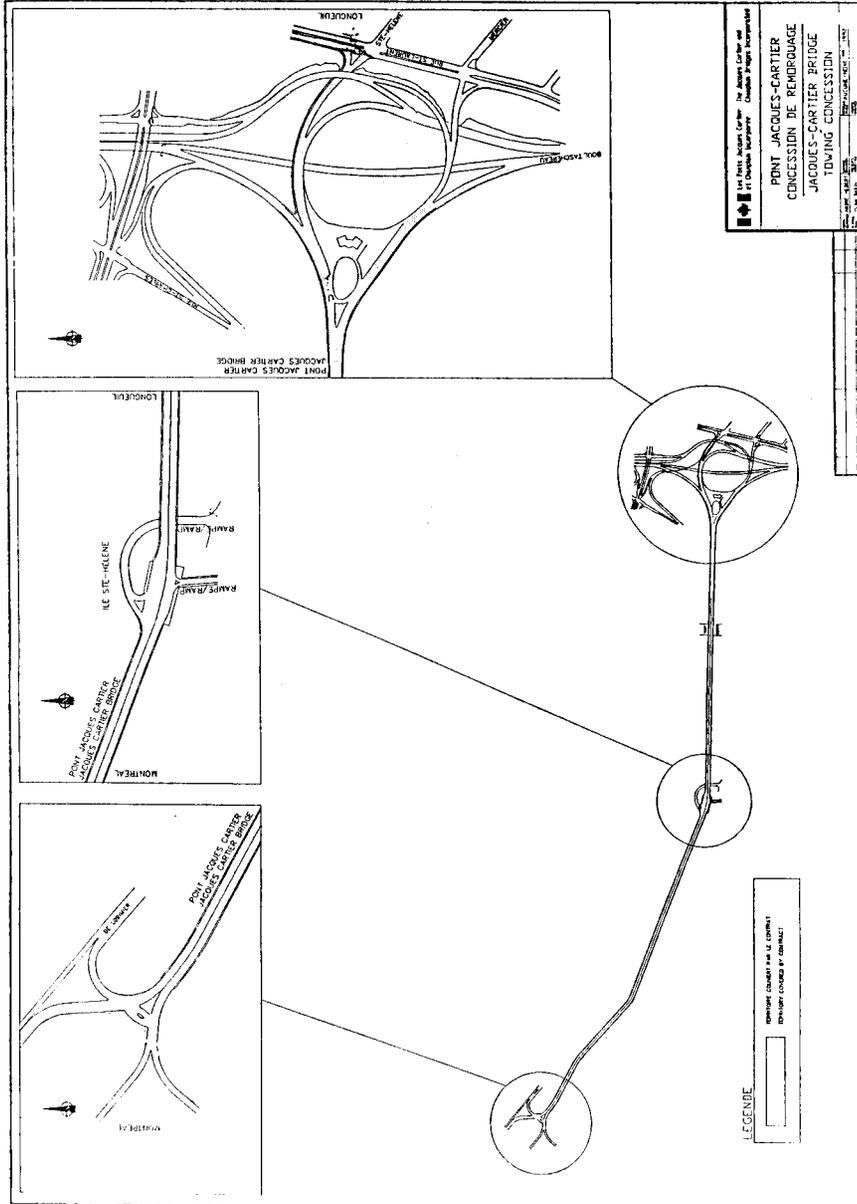
PLAN C.F. 5 de 6 | 94-03-15

LEGENDE / LEGEND

● TERRITOIRE COUVERT  
PAR LE CONTRAT  
POUR CETTE  
PUBLICATION



ANNEXE I



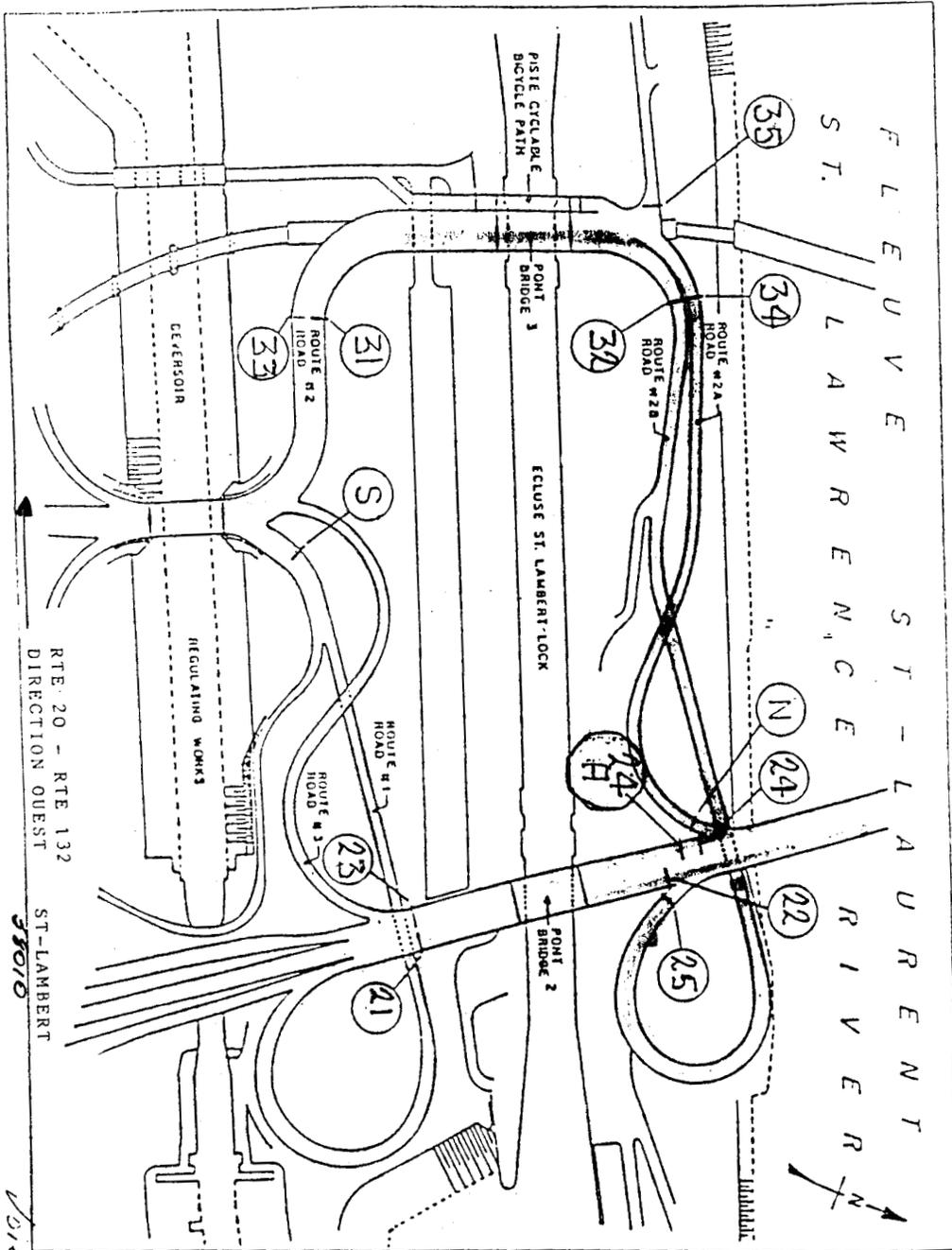
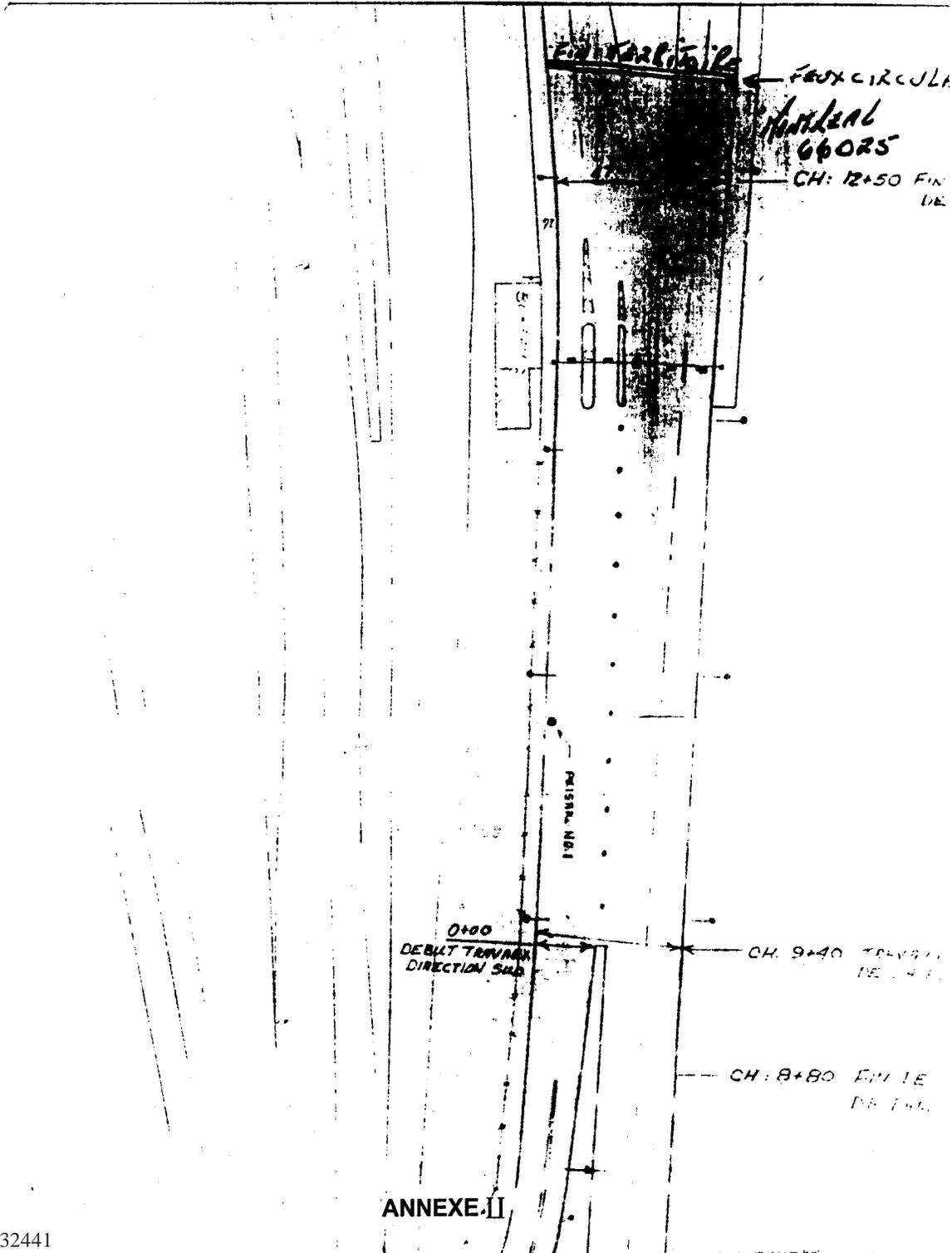


FIGURE 1 - TRANSFERT ROUTIER A L'ECLUSE DE ST-LAMBERT

ANNEXE II

*Voie Auto*  
*Voie Ferrée*



Gouvernement du Québec

## Décret 811-99, 28 juin 1999

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1479-98 du 27 novembre 1998 relatif à l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, (P.E. 446)

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1479-98 du 27 novembre 1998 l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoit que les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées par le Fonds de conservation du réseau routier alors qu'elles devaient être payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1479-98 du 27 novembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32454

Gouvernement du Québec

## Décret 812-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1999-2000 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 «Travail», élément 06 «Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail» du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 15 000 000 \$, en septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1999, une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32455

Gouvernement du Québec

## Décret 813-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

BANNA, Mouna  
BERNATCHEZ, Johanne  
CÔTÉ, Carmen  
FORTIN, Janick  
FORTIN, Marc  
HENRICO EMMANUEL, Johanne  
LABELLE, Marie-France  
MARCEAU, Lise  
MIOUSSE, Sophie  
ROUILLARD, Françoise  
SIMARD, Micheline  
SAINT-ONGE, Jacques

### CABINET DU PREMIER MINISTRE

SARA-BOURNET, Michel

### CONSEIL DU TRÉSOR

QUEVILLON, Denise

### CONSEIL EXÉCUTIF

BÉLANGER, Valérie  
GAREAU, Stéphanie  
ROBITAILLE, Daniel  
TANGUAY, Danielle

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

SAVARD, Nathalie  
ZIZIAN, Daniel

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

CHARBONNEAU, Sylvie  
 CHARTIER Patrick  
 CRÉPIN, Doris  
 GIRARD, Liliane  
 PERRAULT, Stéphane

**MINISTÈRE DES FINANCES**

AMAR, Daniel  
 CHIASSON, Linda

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

VAILLANT, Marie

**MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

LAMY, Danièle

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

NADEAU, Marie-Johanne

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

BRUNELLE, Richard  
 LEVASSEUR, Guildo  
 LECLERC, Dominique

**TOURISME QUÉBEC**

GENEST, Manon

32456

Gouvernement du Québec

**Décret 814-99, 30 juin 1999**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier cédera à la ville certains immeubles consistant en une station de contrôle de la pression d'eau et un site de communication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune

municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la ville certains immeubles, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL NOËL DE TILLY

32457

Gouvernement du Québec

**Décret 815-99, 30 juin 1999**

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des personnes morales mandataires du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, tous les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de

fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens des musées nationaux n'est présentement couvert par une police d'assurance, sauf dans le cas d'oeuvres prêtées à des tiers, depuis l'adoption du décret numéro 702-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux oeuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux oeuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation dans la mesure et à l'égard des biens suivants:

1<sup>o</sup> aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature qui font partie des collections du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

2<sup>o</sup> aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature appartenant à des tiers, en possession du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation pour fins d'expositions et pour lesquels ils peuvent être tenus responsables, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

3<sup>o</sup> l'indemnité versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du présent décret est réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement;

4<sup>o</sup> que chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles, excluant les oeuvres d'art, et immeubles sous leur responsabilité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1260-95 du 20 septembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32458

Gouvernement du Québec

## **Décret 816-99, 30 juin 1999**

CONCERNANT une modification du décret n<sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoyait qu'un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret n<sup>o</sup> 581-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE le libellé du dernier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999 doit être modifié pour prévoir également « le remboursement des coûts résultant de la liquidation des engagements pris avant le 31 mars 1999 » et qui ne sont pas encore complétés à cette date;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire de 10 950,0 k\$ prévue dans le décret n<sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999 s'avère suffisante pour couvrir les coûts relatifs à la modification proposée par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois, soit modifié par le remplacement des mots «les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la S.I.Q. en 1998-1999», par les mots «les coûts encourus par la S.I.Q.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32459

Gouvernement du Québec

### **Décret 817-99, 30 juin 1999**

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 3 novembre 1998, a résolu d'acquérir un immeuble sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de cet immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir de gré à gré un immeuble avec bâtisses dessus érigées, sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 228 du cadastre de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly

totalisant une superficie approximative de 1 282 mètres carrés, le tout pour la somme de 70 000 \$ et autres conditions fixées par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32460

Gouvernement du Québec

### **Décret 837-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Hippolyte de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Paroisse de Bellefeuille et la Paroisse de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 1999, la Paroisse de Saint-Hippolyte a adopté le règlement 778-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Hippolyte a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32495

Gouvernement du Québec

## **Décret 838-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hippolyte à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Hippolyte désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1998, la Paroisse de Saint-Hippolyte a adopté le règlement 777-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 777-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 777-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32491

Gouvernement du Québec

## **Décret 839-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1998, la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a adopté le règlement 103 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 103 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 103 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32492

Gouvernement du Québec

## Décret 840-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Mont-Label à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 août 1998, la Municipalité de Mont-Label a adopté le règlement 89-98 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 89-98 de la Municipalité de Mont-Label portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 89-98 de la Municipalité de Mont-Label joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32493

Gouvernement du Québec

### Décret 841-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Drummondville:	Règlement 2696 du 15 juin 1998
Municipalité régionale de comté de Drummond:	Règlement MRC-228 du 12 août 1998
Municipalité de L'Avenir:	Règlement 525-98 du 24 août 1998

Municipalité de Lefebvre:	Règlement 250 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Bonaventure:	Règlement 15998 du 1 <sup>er</sup> septembre 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond:	Règlement 685 du 17 août 1998
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover:	Règlement 264.1 du 24 août 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 283 du 1 <sup>er</sup> mars 1999
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham:	Règlement 108-98 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Guillaume:	Règlement 31-98 du 1 <sup>er</sup> septembre 1998
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston:	Règlement 054-98 du 25 août 1998
Municipalité de Saint-Nicéphore:	Règlement 98-FIN-08-930 du 17 août 1998
Municipalité d'Ulverton:	Règlement 255-98 du 3 août 1998
Municipalité de Wickham:	Règlement 521 du 10 août 1998
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 98-245 du 4 août 1998
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 277-98 du 3 août 1998
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults:	Règlement 271.09.98 du 1 <sup>er</sup> septembre 1998
Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham:	Règlement 115-98 du 24 août 1998
Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval:	Règlement 98-151 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Lucien:	Règlement 98-04 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham:	Règlement 295-98 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval:	Règlement 10-98 du 18 août 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32494



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 53)	3259	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, (P.E. 446) — Modification au décret n <sup>o</sup> 1479-98 du 27 novembre 1998 .....	3351	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée .....	3259	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée .....	3281	
Archives, Loi sur les..., modifiée .....	3259	
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée .....	3281	
Assurance-médicaments, Loi modifiant la Loi sur l'... .....	3311	
Automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean .....	3323	Projet
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... .....	3243	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée .....	3259	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée .....	3315	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .....	3315	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .....	3281	
Code civil du Québec, modifié .....	3221	
Code municipal du Québec, modifié .....	3281	
Code municipal du Québec, modifié .....	3315	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .... (L.R.Q., c. C-29)	3319	M

Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ... (L.R.Q., c. C-29)	3320	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000 .....	3334	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une aide financière .....	3351	N
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	3319	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	3320	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée .....	3213	
(1999, P.L. 43)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi concernant la... ..	3207	
(1999, P.L. 42)		
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... ..	3259	
(1999, P.L. 53)		
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Modification de l'entente relative à la cour .....	3359	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Adhésion de la Municipalité de Mont-Label à l'entente relative à la cour .....	3358	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Adhésion de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles .....	3357	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Adhésion de la Paroisse de Saint-Hippolyte .....	3356	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Hippolyte de la compétence de la cour .....	3355	N
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée .....	3221	
(1999, P.L. 45)		
Curateur public, Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le... ..	3221	
(1999, P.L. 45)		

Curateur public, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 45)	3221	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Saguenay– Lac-Saint-Jean ..... (L.R.Q., c. D-2)	3323	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du meuble — Prélèvement ..... (L.R.Q., c. D-2)	3331	Projet
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 46)	3231	
Dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation, Loi concernant certaines... ..... (1999, P.L. 43)	3213	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Échange d'obligations et de billets à moyen terme du Québec ..... (1999, P.L. 46)	3335	N
Élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..... (1999, P.L. 30)	3175	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée .... (1999, P.L. 30)	3175	
Enquêtes sur les incendies, Loi modifiant la Loi concernant les... ..... (1999, P.L. 52)	3253	
Entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles ..... (1999, P.L. 46)	3353	N
Entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. — Approbation ..... (1999, P.L. 46)	3336	N
Ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles entre le Québec et les trois communautés algonquines de Lac-Simon, Kitcisakik et Winneway (Longue Pointe) — Signature ..... (1999, P.L. 46)	3333	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill, Loi sur l'... ..... (1999, P.L. 60)	3277	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée .... (1999, P.L. 61)	3281	
Fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, Loi modifiant la Loi sur la... ..... (1999, P.L. 46)	3231	

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée ..... (1999, P.L. 46)	3231	
Grande bibliothèque du Québec — Octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1999-2000 .....	3333	N
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Impôts, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Industrie du meuble — Prélèvement ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3331	Projet
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 43)	3213	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 43)	3213	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée ..... (1999, P.L. 48)	3243	
Loi de police, Loi modifiant la... .. (1999, P.L. 44)	3217	
Loi électorale, modifiée ..... (1999, P.L. 30)	3175	
Mines, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 39)	3197	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Ministère de l'Éducation, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 43)	3213	
Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Ministères, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	
Ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine — Exercice des fonctions .....	3333	N
Mise en oeuvre des accords de commerce international, Loi concernant la..., modifiée ..... (1999, P.L. 61)	3281	

Musée du Québec, Musée d'art contemporain de Montréal et Musée de la civilisation — Indemnisation en cas de sinistre .....	3353	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée .....	3175	
(1999, P.L. 30)		
Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, Loi sur le..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Parc, Loi sur les..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Pesticides, Loi sur les..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Protection des arbres, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Protection des eaux souterraines, Loi favorisant la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée ...	3281	
(1999, P.L. 61)		
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée ...	3259	
(1999, P.L. 53)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Provocation artificielle de la pluie, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime .....	3351	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée .....	3259	
(1999, P.L. 53)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Réserves écologiques, Loi sur les..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée .....	3259	
(1999, P.L. 53)		
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... ..	3281	
(1999, P.L. 61)		
Société des établissements de plein air du Québec — Modification du décret n° 337-99 du 31 mars 1999 concernant la prise en charge par la Société de l'offre des activités et services dans les parcs québécois .....	3354	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
(1999, P.L. 61)		

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d'un immeuble par la société .....	3355	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un aménagement hydroélectrique .....	3334	N
Société nationale du cheval de course, Loi concernant la... .. (1999, P.L. 39)	3197	
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3336	N
Transport de matière en vrac dans les contrats municipaux, Loi concernant le... .. (1999, P.L. 71)	3315	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée .....	3259	
Vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, Loi sur la..., modifiée .....	3281	
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée .....	3281	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée .....	3281	